

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2014-2015

18 JUIN 2015

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES

RÉSUMÉ

Le décret relatif aux études de sciences médicales et dentaires a pour objet d'apporter des réponses structurelles et durables aux étudiants inscrits dans ces filières. Devant le contingentement fédéral, maintenu en dépit de l'absence de toute base scientifique visant le postulat reliant le nombre de praticiens et les coûts en soins de santé, et conformément aux engagements pris d'une part par la Ministre de la santé de proposer une solution pour les étudiants déjà engagés dans les études et d'autre part par le Ministre de l'Enseignement supérieur, le décret propose l'instauration d'un filtre à l'issue de la première année de premier cycle en sciences médicales et dentaires.

Le filtre prend la forme d'un concours, portant sur les enseignements dispensés au cours du deuxième quadrimestre. Les évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre sont scindées en deux parties ; la première vise la validation des crédits liés aux unités d'enseignement, la seconde est constitutive du concours. Le classement du concours est établi en fonction des notes obtenues pour la seule deuxième partie.

Le dispositif existant issu du décret du 23 mars 2012 organisant les études du secteur de la santé est aménagé.

Le décret prévoit différents mécanismes permettant à l'étudiant de valoriser l'ensemble des crédits acquis dans le cadre des programmes de cours, soit en vue de s'inscrire une seule nouvelle fois dans le cursus, soit en vue de se réorienter.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	11
PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES	13
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES	17
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	20
AVIS DE L'ARES	33

EXPOSÉ DES MOTIFS

Rétroactes

Depuis plusieurs années, la situation des étudiants en médecine et dentisterie est sujette à de nombreuses modifications légistiques ou décrets. Instaurée par la loi du 29 avril 1996, la planification de l'offre médicale prend forme au travers de différents arrêtés royaux et par la mise en œuvre de la Commission de planification médicale. Après avis de celle-ci, des arrêtés royaux fixent un nombre d'attestations délivrées par les autorités académiques au terme des deux premiers cycles de formation, réservant ainsi l'accès aux masters de spécialisation en médecine (3^e cycle) aux seuls étudiants titulaires de ladite attestation. D'autres arrêtés royaux fixent le contingentement d'accès à la profession de dentiste.

Depuis l'instauration de cette planification, sur des bases non étayées scientifiquement et d'autant plus contestables que le postulat de relation entre nombre de praticiens et coût des soins de santé est battu en brèche par les études publiées par l'INAMI elle-même(1), une pénurie de praticiens, soit médecins généralistes, soit médecins actifs dans différentes spécialités est attestée.

Les Communautés, organisant l'enseignement supérieur, se voient ainsi imposer des dispositions spécifiques dues au caractère particulier des métiers qui constituent l'essentiel des débouchés pour leurs étudiants qui s'engagent au sein de ces filières de formation.

A plusieurs reprises, l'Etat fédéral a modifié à la hausse les quotas visant le contingentement de l'offre médicale. Initialement fixés à 700 par l'arrêté royal du 29 août 1997, qui propose une planification décroissante pour les années suivantes, les quotas seront revus par l'arrêté royal du 30 mai 2002 qui préconise une planification croissante en envisageant un solde de 700 diplômés par an jusqu'en 2011, 833 pour 2012 et 950 pour 2013. Dotée de prévisions actualisées, la Commission de planification proposera à plusieurs occasions de relever les quotas visant les études de médecine, établissant, au travers de l'arrêté royal du 12 juin 2008 un nouveau plafond de 1025 pour 2014 et 1230 pour les années 2015 à 2018. Ce dernier arrêté exempte également du contingentement diffé-

rents titres professionnels actifs dans la gestion des données de santé, la médecine d'assurance et d'expertise médicale, la médecine légale, la médecine du travail, ainsi que les candidats engagés par le Ministère de la Défense. Il souligne également la possibilité d'attester du remplacement d'un candidat, comme par exemple le candidat qui complète sa formation par un mandat de recherche. L'arrêté détermine les filières de médecine générale, psychiatrie infanto-juvénile, médecine aigüe et médecine d'urgence comme étant des spécialités en pénurie, faisant l'objet d'un sous-quota spécifique. Enfin, il instaure un mécanisme de lissage positif ou négatif permettant le dépassement des quotas annuels prévus ; tout déficit ou surplus doit dès lors faire l'objet d'une compensation à l'horizon 2018.

L'arrêté royal du 7 mai 2010 modifiera l'arrêté précédent en relevant davantage les quotas visant les filières en pénurie et ajoutera la gériatrie à cette liste de spécialités particulières.

Enfin, l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2012 modifie une nouvelle fois les quotas, prenant cette fois en considération l'impact de la double cohorte d'étudiants qui seront diplômés en médecine en 2018, à la suite de la réforme des cursus de médecine contenue dans le décret du 23 mars 2012 réorganisant les études du secteur de la santé(2).

Les arrêtés royaux du 30 mai 2002, du 25 avril 2007, du 28 novembre 2008 et du 19 août 2011 planifient quant à eux le nombre total de candidats-dentistes ayant accès à la profession. Ces arrêtés successifs proposent un contingentement progressivement à la hausse, visant un plafond de 140 dentistes attestés pour les années 2002 à 2010, augmenté jusqu'à la répartition actuelle de 150 pour les années 2011 à 2013, 160 pour les années 2014 à 2016 et 180 pour la période 2017 à 2020. UN mécanisme de lissage positif et négatif est également prévu, fixant la possibilité de dérogation à hauteur de 20 % du nombre total pour une année donnée.

De son côté, la Fédération Wallonie-Bruxelles n'a jamais été favorable au principe du *numerus clausus*. Son Parlement a soutenu en 2000(3) et 2011(4) des propositions de résolution visant la

(1) Le rapport de l'Inami « Géographie de la consommation médicale – Variations dans les dépenses de l'assurance soins de santé en Belgique – Rapport longitudinal 2008-2012 » expose que les évolutions de dépense brutes par habitant sont en augmentation, malgré la planification instaurée. Celle-ci a pourtant instauré une baisse du nombre de praticiens actifs. La dépense moyenne belge passe de 1.954,26€ en 2008 à 2.259,11€ en 2012. Les augmentations sur base annuelle sont davantage remarquées pour les années 2009 et 2011. La Wallonie affiche la dépense brute par bénéficiaire la plus haute, 1,5 % au-dessus de la moyenne nationale (2.293,47€).

(2) Ce décret organise le passage des études de médecine de 7 à 6 années de formation pour les 2 premiers cycles d'études.

(3) Parlement de la Communauté française, Résolution relative à la suppression du système dit du *numerus clausus*, limitant le nombre de médecins, de dentistes et de kinésithérapeutes, 21 novembre 2000.

(4) Parlement de la Communauté française, résolution relative à la suppression du contingentement fédéral limitant le nombre de médecins, de dentistes et de kinésithérapeutes, 25 mai 2011.

suppression de ce système de contingentement. Les Gouvernements successifs ont souligné à de nombreuses reprises leur attachement au libre accès à l'enseignement supérieur et à la promotion de l'égalité des chances.

Néanmoins, face au prescrit fédéral, différents systèmes de filtre ont vu le jour. Le décret du 14 juillet 1997 portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire mettait en place une sélection au terme du premier cycle d'études, permettant aux seuls étudiants ayant obtenu une attestation de poursuivre leur formation. Ce mécanisme fut aboli par le décret du 27 février 2003 modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé ; la sélection était alors proposée par une Commission interuniversitaire au terme des 7 années de formation de base. Cette modification reposait sur l'espoir de voir le Gouvernement fédéral retirer le mécanisme du *numerus clausus*.

Face à l'afflux massif d'étudiants constaté à partir de l'année académique 2003-2004, le Gouvernement a proposé un nouveau mécanisme visant « à agir dans l'intérêt des étudiants à l'égard desquels il serait irresponsable de ne rien faire et de laisser bon nombre de ceux-ci achever leur septième année d'études sans pouvoir, in fine, avoir le droit d'accéder à la profession de médecin.(5) » Ainsi, le décret du 1er juillet 2005 relatif aux études de médecine et de dentisterie propose ainsi un système de sélection à l'issue de la première année d'études, sur base d'un programme de cours unifié entre les institutions universitaires respectant l'autonomie pédagogique des institutions. A l'issue de l'année, les étudiants classés en ordre utile disposent alors d'une attestation d'accès à la deuxième année d'études.

Ce mécanisme de régulation fera l'objet de différentes actions juridiques. Le 2 octobre 2008, le Conseil d'Etat est saisi de demandes de suspension et de recours en annulation de décisions de jury. La saisine reposant sur la conformité du dispositif à la Constitution et au Pacte de New York(6), le Conseil d'Etat interroge la Cour Constitutionnelle et suspend provisoirement les décisions du jury. Devant l'élaboration d'un moratoire par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles par le Décret du 24 octobre 2008, la Cour constatera que l'intérêt des requérants est désormais démenti et que la question préjudicielle « ne présentait plus d'intérêt(7) ». Le Conseil d'Etat lèvera donc la suspension provisoire et décrètera ensuite le désistement d'instance(8).

Le décret du 23 mars 2012 aligne la forma-

tion des études de médecine en 6 années, conformément aux directives européennes en la matière. Le décret met également sur pied différents mécanismes d'aide à la réussite visant à pallier les difficultés académiques rencontrées par les étudiants à l'occasion de la modification du contenu des études. Ainsi, sont proposés aux étudiants une « formation préalable destinée aux rhétoriciens, un test d'orientation avant le début de l'année académique (en juin et, pour ceux qui n'auraient pu y participer, en septembre), des activités de remédiation durant l'été et durant le premier quadrimestre et des possibilités nouvelles de réorientation, de remédiation ou d'étalement de la 1ère année à l'issue de ces épreuves(9) ».

L'évolution de la jurisprudence

1. Les différents dispositifs décrétaux ont fait l'objet à plusieurs reprises d'actions d'étudiants auprès des tribunaux de première instance de Liège (9 octobre 2007) ainsi que devant le Conseil d'Etat (31 juillet 2007) ; elles portent d'une part sur le respect de la Constitution et du Pacte de New York par le mécanisme instaurant une limitation de l'égal accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités des élèves, d'autre part sur le respect de ces mêmes prescrits et de l'instauration d'un système perçu comme limitant le droit d'accès à l'enseignement supérieur. Dans un premier temps, le tribunal de Liège ainsi que le Conseil d'Etat n'ont pas fait droit aux requêtes des demandeurs, le Conseil d'Etat concluant que « les décisions attaquées ne violent pas (...) l'obligation de standstill découlant de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; (...) que la requérante est en défaut d'établir l'existence d'un doute sérieux quant à la compatibilité avec l'article 24, §3, de la Constitution ». Le Conseil d'Etat conclut qu'il n'y a pas lieu de saisir la Cour d'Arbitrage.

2. En octobre 2008, un nouveau recours est introduit auprès du Conseil d'Etat, sollicitant une suspension et un recours en annulation des décisions de jury de première année de bachelier en médecine des Facultés Notre Dame de la Paix de Namur prises en application du dispositif du décret de juillet 2005. Le Conseil d'Etat, revenant sur sa jurisprudence antérieure, a alors constaté que la suspension des actes attaqués dépendait de l'examen de la conformité du décret à l'article 24 de la Constitution d'une part, à l'article 13 du Pacte de New York d'autre part.

L'article 24, §3, de la Constitution dispose que « Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. (...) Ce droit

(5) Parlement de la Communauté française, Décret du 1er juillet 2005 relatif aux études de médecine et de dentisterie, Exposé des motifs

(6) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 décembre 1966

(7) Arrêt n° 57/2009 du 19 mars 2009

(8) C.E., arrêts n°194.688, 194.689 et 194.690 du 25 juin 2009 et arrêts n° 206.906, 206.907 et 208.938 du 12 août 2010, Wiarts et consorts.

(9) Parlement de la Communauté française, Décret organisant les études du secteur de la santé, exposé des motifs

ne fait pas obstacle à une réglementation de l'accès à l'enseignement, en particulier celui qui est dispensé au-delà du temps de scolarité obligatoire, en fonction des besoins et des possibilités de la communauté et de l'individu ». L'article 13 du Pacte de New York stipule que « l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ».

Suspendant provisoirement les décisions de jury, le Conseil d'Etat a interrogé la Cour Constitutionnelle.

3. Le 24 octobre 2008, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles adopte un décret relatif à la situation des étudiants en médecine et dentisterie. Ce dernier permet à tous les étudiants inscrits en première année et répondant aux critères de réussite académique de poursuivre leur formation. *De facto*, le vote de ce décret aboutira à l'extinction des procédures juridiques à l'encontre du décret du 1er juillet 2005. Constatant que l'intérêt des requérants est désormais démenti, la Cour Constitutionnelle déclare que la question préjudicielle ne présente plus d'intérêt(10). Le Conseil d'Etat a donc levé la suspension provisoire et a ensuite décrété le désistement d'instance(11). Le moratoire, renouvelé annuellement, a, depuis, maintenu la possibilité pour tout étudiant ayant réussi la première année de formation de s'engager dans la suivante.

4. En novembre 2010, les étudiants qui avaient introduit un recours contre les décisions de jury ont attaqué la Fédération Wallonie-Bruxelles en dommages et intérêts à l'encontre du décret du 1er juillet 2005. La requête portant à nouveau sur le respect des articles 24 de la Constitution et 13 du Pacte de New York, l'action n'a d'autre objet qu'une indemnisation pécuniaire. Les requérants sollicitant de la part du juge la saisine de la Cour Constitutionnelle, cette dernière a rendu un avis en janvier 2014(12).

5. La Cour Constitutionnelle souligne que la Constitution confère un droit d'accès aux établissements d'enseignement supérieur existant, considérant que le Pacte de New York n'empêche pas que cet accès soit soumis à des conditions relatives à la capacité des étudiants, pour autant que ces conditions soient conformes au principe d'égalité et de non-discrimination. Relevant les différents aspects du mécanisme du décret du 1er juillet 2005, la Cour relève que le jury « ne pouvait délivrer une (...) attestation qu'aux étudiants qui, en plus de remplir les conditions précitées relatives aux notes, étaient placés en ordre utile dans

le classement établi sur la base des notes globales obtenues par chacun de ces étudiants.(13)»

Considérant que :

- cette disposition s'inscrivait dans le cadre défini par la réglementation fédérale relativement à la planification médicale,

- la sélection à la fin de la première année d'études a été préférée à l'organisation d'un examen ou d'un concours d'entrée préalable afin d'éviter que les étudiants issus des meilleurs établissements d'enseignement secondaire n'occupent la plus grande partie des places disponibles,

- la sélection en fin de première année permet à certains étudiants de combler le retard pris sur d'autres en raison des spécificités de leur formation antérieure,

- la sélection autorise une comparaison des capacités d'étudiants qui (...) ont bénéficié durant un an d'une formation identique,

- l'étudiant qui avait obtenu les crédits associés aux enseignements suivis mais ne disposait pas de l'attestation pouvait se réinscrire une fois dans la même année d'études,

- cet étudiant pouvait également accéder à la deuxième année de plusieurs cycles d'études et qu'il pouvait donc tirer un bénéfice de l'enseignement suivi,

- le Conseil d'Etat estime que la limitation d'accès est « raisonnablement proportionnée à l'objectif légitime qu'elle (la Fédération Wallonie-Bruxelles) poursuivait et n'était pas incompatible avec l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun(14). »

Le Conseil d'Etat constate également que la limitation de l'accès à la deuxième année des études du cycle repose sur des motifs d'intérêt général. Dès lors, il répond négativement aux deux questions préjudicielles et estime que le dispositif du décret du 1er juillet 2005 ne viole pas les articles 24 de la Constitution et 13 du Pacte de New York.

6. Dans le cadre du présent décret, cette jurisprudence est à faire valoir. Compte tenu des obligations liées au contingent fédéral qui s'imposent à la Fédération Wallonie-Bruxelles, il lui revient de mettre en place un système de filtre au cours des études de médecine et de dentisterie, construit selon la proportionnalité et l'égalité de traitement nécessaire en regard des objectifs.

L'évolution fédérale

Aujourd'hui, malgré l'augmentation prévue de la population qui accroîtra les besoins en pra-

(10) Cour Constitutionnelle, arrêt n° 57/2009 du 19 mars 2009

(11) C.E., arrêts n°194.688, 194.689 et 194.690 du 25 juin 2009 et arrêts n° 206.906, 206.907 et 208.938 du 12 août 2010, Wiarts et consorts.

(12) Arrêt n°2/2014 du 16 janvier 2014

(13) Arrêt n° 2/2014 du 9 janvier 2014, page 14.

(14) Ibid., p.16

ticiens, malgré le vieillissement de la population et les différents besoins que cela engendre, malgré la pyramide des âges des médecins qui est largement défavorable à la Fédération Wallonie-Bruxelles(15), malgré l'évolution de l'organisation du travail médical qui présuppose qu'un équivalent temps plein quittant la profession doit être remplacé par 1.5 nouvel équivalent temps plein pour assumer la même charge de travail, malgré la forte proportion de praticiens étrangers qui migrent chaque année vers nos contrées suite aux appels d'institutions pour faire face au manque de personnel soignant, le Gouvernement fédéral se refuse toujours de supprimer la planification de l'offre médicale.

Lors de la précédente législature fédérale, la Ministre de la Santé a obtenu un relèvement des quotas (cf. supra) ainsi que la préparation de l'élaboration d'un cadastre dynamique permettant de mesurer fidèlement, grâce à un couplage des données de l'INAMI et du SPF Economie, l'activité médicale et le nombre de praticiens actifs. Ce cadastre devra permettre à la Commission de planification de produire de nouvelles projections des besoins sur base de l'offre existante de praticiens et de projections de diplômés. Les futures planifications tiendront dès lors compte de ces éléments afin de déterminer le nombre d'étudiants qui auront le droit d'accéder à la profession par l'octroi de l'attestation INAMI.

De plus, un mécanisme de lissage a été instauré par l'arrêté royal du 12 juin 2008, permettant le dépassement annuel du quota prévu ; le surplus – ou déficit – devra être lissé sur une base suffisamment longue et de nature à éviter une situation surréaliste qui conduirait à durcir le contingentement alors que des situations de pénurie sont constatées dans différents secteurs médicaux ou zones géographiques.

En 2015, ce mécanisme de lissage a manifestement atteint ses limites du côté francophone, l'ensemble des numéros INAMI prévus jusque 2018 étant en passe d'être épuisé lors des prochaines proclamations.

Afin de mettre en œuvre cette planification basée sur de nouveaux outils, l'Etat fédéral et les Communautés se sont accordés sur un système visant à assurer d'une part le respect de la planification fédérale et, d'autre part, l'assurance pour tous les étudiants d'ores et déjà inscrits dans le cursus de disposer de l'attestation requise au terme de

leur formation.

Ainsi donc, l'Etat fédéral, par la voix de sa Ministre de la Santé, s'est engagé s'est engagée en décembre dernier et, dernièrement, dans la proposition de protocole d'accord relatif à la planification des professionnels de santé, « *à ce qu'une solution soit trouvée pour les étudiants qui ont entamé leurs études, à condition que les entités fédérées mettent en place un filtre efficace et robuste pour éviter dorénavant ces surplus* » (16). Avec ce projet de décret qui met en place un tel filtre « efficace et robuste », notre Fédération fait donc sa part du chemin.

L'instauration d'un tel filtre doit donc permettre de supprimer définitivement le sursis qui pesait jusqu'alors sur la tête de l'étudiant qui ne se voyait pas clairement assurer de l'obtention d'un numéro INAMI en vue de sa pratique médicale. Il n'indique en rien une adhésion au principe même du *numerus clausus* défendu par l'Etat fédéral, principe qui reste, à bien des égards, incompréhensible et absurde. Il traduit une attitude pragmatique qui se veut à la fois soucieuse de la situation des centaines d'étudiants d'ores et déjà engagés dans ces cursus difficiles et exigeants et respectueuse de notre état de droit et de notre loyauté(17) à l'égard de l'Etat fédéral ainsi que de la jurisprudence en la matière.

Le dispositif

Au terme de très nombreuses concertations avec l'ensemble des acteurs concernés (Recteurs, Doyens des Facultés de médecine, Représentants étudiants, Associations professionnelles, ...), après plusieurs séances d'auditions qui ont largement occupé la Commission de l'Enseignement supérieur de notre Parlement(18), plusieurs scénarios ont été évoqués. Celui retenu par le présent projet de décret a le mérite, plus que d'autres, de respecter l'équité entre tous les étudiants en leur permettant non seulement d'avoir accès à une première année d'étude en sciences médicales ou dentaires, mais également en opérant la sélection sur base des unités d'enseignement du second quadrimestre.

Le décret du 23 mars 2012 a instauré différentes aides à la réussite qui visaient à informer l'étudiant sur ses capacités en regard des prérequis dans le cadre de la réforme des études du secteur de la santé. Ces mécanismes sont maintenant. Consciente des différentes difficultés d'adapt-

(15) Cellule Planification de l'Offre des Professions des Soins de Santé, Statistiques annuelles des professionnels des soins de santé en Belgique, Rapport 2013. Effectivement, la Wallonie et Bruxelles disposent de plus de 55 % de leur population de médecins généralistes ayant plus de 55 ans. Leur remplacement progressif doit donc être rapidement envisagé, sous peine d'affaiblir la force de travail globale.

(16) Projet de protocole d'accord transmis ce 15 juin par la Ministre de la Santé Maggie De Block en vue de la CIM Santé du 29 juin prochain.

(17) « Le principe de loyauté fédérale implique, pour l'autorité fédérale et pour les entités fédérées, l'obligation de ne pas perturber l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble, lorsqu'elles exercent leurs compétences : il indique dans quel esprit cela doit se faire. » (Cour Constitutionnelle, arrêt 60/2011 du 5 mai 2011)

(18) Parlement de la Communauté française, Séances de commission de l'Enseignement supérieur du 27 janvier, 10 février et 3 mars 2015

tation que peuvent rencontrer ses étudiants lors du passage de l'enseignement obligatoire à l'enseignement supérieur, la Fédération Wallonie-Bruxelles entend soutenir ses étudiants sur le chemin de la réussite.

A l'issue de la session de janvier, qui fait l'objet de délibérations spécifiques, l'étudiant qui se trouve en situation d'échec se voit proposer des activités de remédiation complémentaires, un allègement de programme ou la réorientation au sein d'une autre filière d'études. Il s'agit ainsi de continuer à proposer à l'étudiant d'adapter son rythme d'études à la charge de travail, en le plaçant davantage dans une dynamique d'apprentissage et dans une perspective de la réussite.

Les évaluations du deuxième quadrimestre sont scindées en deux parties ; l'une vise la validation des crédits des unités d'enseignement, l'autre est constitutive du concours qui permettra de délivrer les attestations⁽¹⁹⁾ d'accès à la suite du programme du cycle. Le classement du concours est établi en additionnant les notes obtenues par chaque étudiant pour la seconde partie de l'évaluation. Les étudiants classés en ordre utile se voient attribuer les attestations d'accès à la suite du programme du cycle. Ces attestations sont distribuées par les institutions universitaires au prorata d'une clé de répartition spécifique et donnent accès à la suite du programme du cycle pour l'année académique suivante. Le nombre d'attestation est fonction notamment du contingentement fédéral, arrêté annuellement par le Gouvernement. De même, le Gouvernement arrête les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès, en concertation avec les autorités académiques concernées.

Le principe d'égalité constitue une préoccupation essentielle de la Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est, on l'a dit, une des raisons pour lesquelles la solution de l'examen d'entrée ne peut être retenue ; ce dernier n'offre l'accès aux études supérieures qu'aux seuls étudiants qui auront bénéficié de la meilleure formation au cours de leur parcours dans l'enseignement obligatoire. En plaçant une épreuve de sélection en fin de première année et après que l'étudiant ait pu bénéficier des différents mécanismes d'aide à la réussite, la comparaison et le classement qui en découle portent sur les capacités que les étudiants ont pu développer en cours d'une année académique entière. Le fait que le concours repose spécifiquement et exclusivement sur des matières enseignées au deuxième quadrimestre permet d'opérer la sélection sur des enseignements davantage en lien avec la future profession médicale ou dentaire que les enseignements du premier quadrimestre. La proportionnalité de l'outil est donc également prise en considération au travers du dispositif retenu.

De même, le présent projet de décret propose que, conformément au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'étudiant ayant acquis au moins 45 crédits relatifs aux unités d'enseignement mais qui n'a pas obtenu l'attestation puisse se réinscrire une fois dans la filière de médecine ou de dentisterie. En fonction des crédits qu'il lui reste acquérir, il pourra à la fois présenter pour ceux-ci la partie de l'évaluation visant leur acquisition de même qu'il représentera les parties d'évaluation constitutives du concours.

L'étudiant, dès qu'il a acquis au moins 45 des 60 premiers crédits du programme de cycle pourra soit se réinscrire une seule fois en vue de présenter à nouveau les parties d'évaluation constituant le concours, soit s'inscrire dans la suite d'un programme d'études d'un autre domaine des études du secteur de la santé (hormis les sciences médicales, dentaires et vétérinaires). Il peut ainsi valoriser pleinement les crédits déjà acquis. Au terme de cette nouvelle inscription, lors des évaluations du deuxième quadrimestre, il peut présenter une seule nouvelle fois les parties d'évaluation qui constituent le concours visant l'octroi des attestations.

Toujours dans le respect du décret du 7 novembre 2013, l'étudiant pourra également valoriser les crédits obtenus au sein d'autres cursus, aux conditions fixées par le jury. Cette possibilité qui lui est laissée de poursuivre des études dans un autre domaine d'études est une garantie de la proportionnalité de la mesure et permet à l'étudiant de tirer un bénéfice de sa formation et des crédits déjà acquis. Le nombre d'attestations par université organisant les filières de sciences médicales et sciences dentaires est obtenu en divisant le nombre d'étudiants régulièrement inscrits en première année de premier cycle en sciences médicales ou dentaires au sein de l'université concernée au cours des six dernières années par le nombre d'étudiants régulièrement inscrits en première année de premier cycle en sciences médicales ou dentaires au sein de l'ensemble des universités habilitées pour l'organisation du premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires au cours des six dernières années académiques. Les chiffres de population étudiante pris en référence pour ces calculs sont issus de la base de données du CREF et des données des commissaires du Gouvernement ou des institutions.

Le critère retenu est le fruit de discussions entre les autorités des institutions concernées. Il est fixé pour une durée de 9 ans, au terme de laquelle une nouvelle clé de répartition sera proposée. Un tel mécanisme vise avant tout, comme le souligne l'AVES, à préconiser un modèle de stabilité et un lissage sur une longue durée, afin d'éviter les concurrences plus que dommageable

⁽¹⁹⁾ Le nombre d'attestation sera arrêté annuellement par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment sur base des arrêtés fédéraux relatifs à la planification médicale. Le nombre d'attestation délivré par université est communiqué au plus tard le 1er juillet précédant l'année académique.

entre les universités. Concrètement, l'étudiant ne peut présenter le concours qu'au cours de deux années académiques consécutives. Les différents dispositifs permettant à l'étudiant de se réinscrire au sein du même programme ou dans un programme du secteur de la santé n'ouvrent pas de droits supplémentaires et automatiques à l'étudiant.

Le système proposé permet, en fonction des capacités de chacun des candidats, d'envisager la poursuite de la formation de médecine ou dentisterie mais également de valoriser les crédits acquis au sein d'autres filières d'études. Il semble en effet logique et raisonnable, compte tenu des obligations nées du contingentement fédéral, de réserver l'accès aux études les plus coûteuses pour la collectivité aux étudiants qui ont démontré, au cours de leur première année d'études, la plus grande capacité à poursuivre lesdites études.

Le dispositif prévoit que l'attestation attribuée à l'étudiant est personnelle et incessible.

Par ailleurs, pour assurer la qualité et le bon fonctionnement des infrastructures et réseaux hospitaliers liés aux facultés de médecine, les masters de 2ème cycle feront l'objet d'un monitoring visant à garantir l'adéquation entre les besoins des services et les moyens humains dont ils disposent (assistants, médecins stagiaires, etc.).

Enfin, un tel système repose sur les besoins et possibilités de la communauté puisqu'il se fonde sur les besoins en matière d'offre médicale tels qu'ils sont déterminés par l'autorité fédérale. A cet égard, le dispositif prévoit une double application de la sélection visant les étudiants non-résidents. Conformément au décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, un premier filtre peut être effectué lors de l'inscription. Ce filtre est notamment justifié par la nécessité de maintenir un service médical de qualité, équilibré et accessible à tous. Dans un arrêt du 13 avril 2010, la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné qu'une inégalité de traitement fondée indirectement sur la nationalité peut être justifiée sur base de cet objectif(20). Il y a lieu de placer un second filtre au moment où sont attribuées les attestations d'accès à la suite des cursus visés, au risque d'annihiler l'effet de la sélection voulue en terme d'accès aux étudiants non-résidents.

Dans le cadre de la délivrance par l'Etat fédéral des numéros INAMI en fin de deuxième cycle, le Gouvernement a la volonté de proposer à l'autorité fédérale une immunisation des quotas pour les étudiants non-résidents. La forte proportion de ceux-ci qui quittent le territoire au terme de la formation médicale complète plaide en ce sens. A défaut d'accord en ce sens, le dispositif entend préserver un modèle acté par la Cour de Justice eu-

ropéenne et éviter que les étudiants non-résidents ne soient pas plus nombreux à bénéficier d'attestation que la proportion d'entre eux qui aura été admise à l'entrée des études.

Organisation de la concertation étudiante

La concertation avec les organisations représentatives des étudiants a été organisée et a abouti à un protocole d'accord signé par l'une des deux organisations concertées. Pour sa part, la seconde organisation représentative est en désaccord avec l'avant-projet soumis, arguant notamment de son opposition à tout type de sélection à l'accès aux études supérieures.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

1. La section de législation a examiné le système général de sélection mis en place et considère qu'au regard de la jurisprudence développée par la Cour Constitutionnelle, « il n'est pas incompatible avec l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur et le principe de standstill déduit de l'article 13, §2, c), du Pacte international 'relatif aux droits économique, sociaux et culturels' ».

2. S'agissant des étudiants non-résidents, la section de législation estime que l'auteur du projet « doit pouvoir justifier le maintien d'un filtre à l'entrée des études pour ces étudiants non-résidents alors qu'il y aurait de toute façon un filtre au niveau du concours permettant de poursuivre les études au-delà du premier bloc de 60 crédits ». Sur ce point les observations suivantes peuvent être apportées :

-La section de législation cite elle-même l'arrêt n° 89/2011 de la Cour Constitutionnelle qui a admis le système de sélection à l'inscription prévu par le décret du 16 juin 2006, notamment au terme d'une analyse qui lui avait été dictée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *Bressol*(21). -Le maintien du dispositif régulant le nombre d'étudiants non-résidents à l'issue de la première année du cycle est justifié par le risque qui pèserait sur la qualité de la formation et de l'encadrement pédagogique en cas de retrait de ce dispositif. En effet, dans cette hypothèse, eu égard aux évolutions démographiques observées au cours des dernières années, il est vraisemblable que l'on assisterait à un accroissement significatif du nombre d'étudiants non-résidents dans cette première année de premier cycle. Celle-ci aurait inévitablement des effets dommageables sur les dispositifs organisationnels et l'encadrement pédagogique mis en place dans les différentes facultés et, *in fine*, sur la qualité même de la formation dispensée. Afin de garantir l'excellence de celle-ci, il importe de préserver le dispositif instauré par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de

(20) CJUE, arrêt du 13 avril 2010, aff.C-73/08, affaire *Bressol* c. Gouvernement de la Communauté française

(21) C.J.U.E., *Bressol et autres c. Belgique*, 13 avril 2010, C-73/08

(22) Ibid.

l'enseignement supérieur, dispositif validé par l'arrêt *Bressol* du 13 avril 2010(22).

Les données chiffrées suivantes permettent d'illustrer que l'évolution de la population d'étudiants non-résidents inscrits en sciences médicales

et en sciences dentaires est conséquente :

Evolution de la population étudiante inscrite dans les sciences médicales.

	Belges	Non-Belges	Total	% Belges	% Non-Belges
2007-08	1.454	393	1.847	78.73	21.27
2008-09	1.549	365	1.914	80.93	19.07
2009-10	1.983	563	2.546	77.89	22.11
2010-11	2.336	894	3.230	72.32	27.67
2011-12	2.446	1.075	3.521	69.47	30.53
2012-13	2.521	917	3.438	73.33	26.67
2013-14	2.365	909	3.274	72.24	27.76

* *

Evolution de la population étudiante dans les sciences dentaires.

	Belges	Non-Belges	Total	% Belges	% non-Belges
2007-08	185	100	285	64.91	35.09
2008-09	177	115	292	60.62	39.38
2009-10	292	183	475	61.47	38.53
2010-11	369	355	724	50.97	49.03
2011-12	447	188	935	47.81	52.19
2012-13	436	312	748	58.29	41.71

* *

3. En ce qui concerne la remarque visant les critères qui ont prévalu lors de l'élaboration de la clé de répartition des attestations entre les universités, il est signalé que cette clé a fait l'objet de discussions entre les autorités académiques des différentes universités concernées. Ainsi, le critère du nombre d'étudiants inscrits en première année de bachelier au cours des 6 dernières années est apparu aux acteurs comme étant le plus pertinent. Le dispositif, globalement, précise la durée d'application de cette clé et a été complété en ce sens. Du reste, la comparaison avec le mécanisme ayant existé au préalable ne lie en rien le législateur, et on comprend mal pourquoi, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, il est fait référence à une législation abrogée, sauf à méconnaître le pouvoir même du législateur. En toute hypothèse, l'objectif poursuivi par la norme est d'assurer une répartition équilibrée dans le temps et géographiquement, pour éviter les concurrences entre universités. Conformément à la remarque de la section de législation, il est spécifié dans le projet la période sur laquelle porte la clé de répartition de même que le mécanisme de révision.

4. Conformément à la demande de la section de législation, il est ajouté la précision quant à la manière d'attribuer, dans le calcul de répartition des attestations entre les universités, la dernière attestation. Le projet spécifie dès lors que ce calcul

s'effectue selon la loi du plus fort reste.

5. L'avis de la section de législation signale que la disposition de l'article 79, §1er, alinéa 1er du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études laisse la possibilité de répartir une unité d'enseignement sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique. Considérant la structuration des dispositions particulières aux études de sciences médicales et dentaires sur base de deux quadrimestres répondant à des critères d'évaluation distincts et les délibérations du jury à l'issue de la session de janvier, il y a lieu d'exclure du champ d'application de l'article 79, §1er, alinéa 1er l'organisation des évaluations. Le projet de décret a été complété en ce sens.

6. La section de législation a rappelé que l'article 77, alinéa 2 du décret laisse la faculté de pondérer une note obtenue par un étudiant. Selon la section, cette pondération constitue une faculté et non une obligation. Dans le cas présent, afin d'assurer la cohérence et la lisibilité des cotations obtenues, la pondération des notes en fonction des crédits correspondants aux unités d'enseignement constitue une obligation insérée dans le projet.

7. La section de législation a souligné qu'il y a lieu de clarifier ce que l'auteur de projet entend par la notion de report de note et souligne par

ailleurs qu'il y a lieu de porter une attention particulière à la situation des étudiants bénéficiaires d'un allègement de programme sur base de l'article 151, alinéa 3. La référence à la notion de report de note a été supprimée afin de préciser que l'étudiant qui n'a pas obtenu d'attestation d'accès à la suite du cycle doit représenter l'ensemble de la seconde partie d'évaluation constituant le concours. De plus, il est ajouté une disposition visant à clarifier la situation des étudiants bénéficiant d'un allègement de programme. Considérant que la mise en œuvre d'un concours nécessite une égalité de traitement dans les conditions d'exécution du concours, il ne peut être envisagé qu'une situation particulière d'un étudiant puisse primer sur l'égalité de traitement générale qui doit être appliquée dans le cadre d'un concours. Dès lors, il y a lieu de spécifier que tous les étudiants disposant d'un allègement de programme présentent la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement du second quadrimestre lorsqu'ils sont au terme de leur programme allégé portant sur les 60 premiers crédits du programme d'étude. Le projet a été modifié en conséquence.

8. La section de législation estime que le dispositif devrait être renforcé quant à la disposition permettant aux étudiants ayant bénéficié d'un allègement de programme pour l'année académique 2014-2015, notamment en mentionnant la condition de réussite de leur convention d'allègement. Considérant que le dispositif mentionne que la poursuite de leur cursus s'effectue conformément aux dispositions en vigueur antérieurement et que ces conditions consistent en la réussite des unités d'enseignement ciblées dans la convention d'allègement, il ne semble pas opportun de spécifier plus avant.

9. Pour le surplus, le projet de décret a intégré les observations formelles et légistiques formulées par le Conseil d'Etat.

Examen de l'avis de l'ARES

1. L'ARES estime que les contingences fédérales ne laissent pas d'autre choix que l'instauration d'un concours. Elle approuve un concours en fin de première année de premier cycle pour autant que tous les étudiants en échec grave à l'issue de la session de janvier soient forcés de se réorienter ou d'alléger leur programme. Ainsi, elle recommande que le jury impose une réorientation ou un allègement de programme aux étudiants « dont les résultats au terme du Q1 sont inférieurs à 8/20 ». Il est répondu que les jurys sont souverains dans leurs délibérations et que le décret leur laisse la possibilité d'imposer ces procédures d'allègement de programme ou de réorientation, dans le respect de l'autonomie du jury.

2. L'ARES soutient un concours reposant sur les matières de deuxième quadrimestre ; elle pense raisonnable de séparer les questions du concours de celles destinées à accorder les crédits, tout en

ne créant pas une épreuve supplémentaire. Elle recommande de prévoir que « chaque université garde les places éventuellement non attribuées au concours en report pour l'année suivante ». En outre, elle « recommande de prévoir dans le décret une solution en cas d'ex æquo ».

Ces recommandations ont été suivies dans le projet de décret.

3. L'ARES recommande fermement de ne pas organiser d'« examen (semi) communautaire » à partir du moment où les étudiants ont étudié dans des universités différentes. En effet, un examen communautaire suppose un enseignement basé sur des ECTS communs mais très strictement identiques, ce qui exigerait le rassemblement des étudiants dans un seul cursus commun, impliquant un travail d'uniformisation préalable et considérable. De plus, par un effet mécanique de nombre, les étudiants issus des régions à haute densité de population trusterait la majorité des places disponibles au concours. Les conséquences seraient notamment des déséquilibres géographiques entre les facultés et le renforcement des déserts médicaux. Enfin, l'ARES souligne une « potentielle insécurité juridique » quant à ce concours (semi) communautaire. Ces recommandations ont été partiellement suivies et le dispositif modifié en conséquence afin de laisser aux institutions un délai suffisant pour mettre leurs cursus en adéquation et, à terme, organiser une partie d'évaluation commune.

4. L'ARES, s'inquiétant de l'avenir des professions de la santé, insiste pour que le numerus fixus prenne en compte « les réalités régionales, l'afflux d'étudiants non-résidents, les abandons en cours de route et surtout s'accompagne d'une suppression (suspension) du NC à la sortie sous peine d'une double sélection ». Elle souhaite la fin des concurrences existantes entre les universités et préconise un lissage des quotas sur une durée. S'agissant des remarques qui relèvent des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le dispositif précisant la durée d'application de la clé de répartition a été inséré en ce sens. Pour le reste, les préoccupations légitimes de l'ARES ont d'ores et déjà été largement relayées auprès du Gouvernement fédéral compétent en la matière.

5. L'ARES constate que les concurrences entre établissements relativement à l'accès au deuxième cycle ne sont pas résolues. Elle recommande de trouver une solution respectant l'équité entre les étudiants sortant du premier cycle et leur liberté de choix. Il est répondu que la liberté de choix de l'étudiant implique qu'il n'est pas juridiquement concevable, dans l'état actuel des dispositifs, d'établir un mécanisme de répartition des étudiants lors de l'accès au deuxième cycle en sciences médicales ou dentaires.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article insère dans le décret du 7 novembre 2013 une nouvelle section intitulée « « Dispositions particulières relatives aux études en sciences médicales et en sciences dentaires ». Cette section vient se rajouter après l'article 110 du décret précité.

Article 2

Cet article reproduit intégralement le contenu de l'actuel article 109 du décret du 7 novembre 2013. Il rajoute par ailleurs les sciences dentaires dans cette disposition. Désormais, le test d'orientation du secteur de la santé sera donc également appliqué à tous les étudiants inscrits en sciences dentaires.

Article 3

L'attestation d'accès à la suite du programme du cycle est le sésame nécessaire à la poursuite des études de sciences médicales et dentaires au-delà des 60 premiers crédits. À défaut d'obtenir cette attestation, l'étudiant ne pourra pas avoir accès à la suite du programme.

Article 4

Le Gouvernement fixe annuellement, notamment en regard de la législation fédérale en matière d'attribution des titres professionnels particuliers, le nombre d'attestations global. La relation entre le quota fédéral (*numerus clausus*) et le nombre d'attestation d'accès (*numerus fixus*) est relative en ce qu'elle doit permettre de prendre en compte des éléments tels que le taux de déperdition en cours de cursus, les médecins ayant une activité hors INAMI, etc. . . Il y a lieu de calibrer le *numerus fixus* pour qu'il corresponde au mieux au *numerus clausus* fédéral et à l'objectif de maintien de la force de travail médicale et dentaire. Par arrêté, le Gouvernement répartit ce nombre d'attestations par université organisant les deux cursus visés. En cas de manquement de l'arrêté annuel, la répartition de l'année antérieure prévaut.

Le nombre d'attestations par université organisant les filières de sciences médicales et sciences dentaires est obtenu en divisant le nombre d'étudiants régulièrement inscrits en première année de premier cycle en sciences médicales ou dentaires au sein de l'université concernée au cours des six dernières années par le nombre d'étudiants régulièrement inscrits en première année de premier cycle en sciences médicales ou dentaires au sein de l'ensemble des universités habilitées pour l'organisation du premier cycle en sciences médicales et en

sciences dentaires au cours des six dernières années académiques. Les chiffres de population étudiante pris en référence pour ces calculs sont issus de la base de données du CREF et des données des commissaires du Gouvernement ou des institutions.

Article 5

Un concours est organisé en fin de première année de premier cycle et vise à classer les étudiants en ordre utile en vue de la délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle. Les évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre sont scindées en deux parties, l'une visant la validation des crédits, l'autre constituant le concours. À terme, il est demandé aux institutions de mettre en place progressivement une partie commune à ce concours.

Pour être classé, l'étudiant doit au minimum avoir acquis 45 des 60 crédits de son programme annuel. Lorsqu'il délibère, le jury statue d'abord sur l'acquisition par l'étudiant de tout ou partie des 60 premiers crédits du programme d'études. Ensuite, le jury additionne les notes obtenues par l'étudiant pour la seconde partie de l'évaluation de chaque unité d'enseignement suivie durant le deuxième quadrimestre. La somme de ces notes, pondérée par le jury en fonction des crédits correspondant aux unités d'enseignement, constitue sa note de classement au concours.

Ainsi, l'étudiant, pour accéder à la suite du programme du cycle, doit répondre à la double condition d'être classé en ordre utile dans le classement du concours et avoir acquis 45 crédits sur les 60 premiers crédits du programme du cycle. S'il n'a pas obtenu d'attestation d'accès, l'étudiant doit représenter l'ensemble du concours.

Lorsqu'il valide les crédits, le jury les certifie comme étant acquis, indépendamment du classement en ordre utile de l'étudiant.

Pour les étudiants en allègement de programme, l'évaluation constituant le concours est organisée au terme du programme allégé portant sur les 60 premiers crédits du premier cycle.

L'article précise également comment est organisé le report d'éventuelles attestations d'accès surnuméraires ainsi que le mécanisme visant à départager des étudiants *ex æquo* dans le classement du concours.

Enfin, lorsqu'il délivre les attestations, le jury tient compte de la proportion d'étudiants non-résidents. L'objectif de la restriction de l'accès pour les étudiants non-résidents est de maintenir

un service médical de qualité, équilibré et accessible à tous.

Article 6

L'étudiant qui a acquis des crédits mais ne dispose pas de l'attestation d'accès peut les valoriser au sein d'une autre filière d'étude en vue d'une poursuite d'étude dans tout autre cursus de premier cycle. Le jury vise alors les crédits acquis en regard du nouveau cursus au sein duquel l'étudiant souhaite s'inscrire. Sur base de son programme d'études et des crédits acquis par rapport au programme des études que l'étudiant souhaite poursuivre, le jury peut proposer un programme complémentaire.

Article 7

Cette disposition précise que l'étudiant ne peut présenter le concours qu'au cours de deux années académiques qui se suivent. L'étudiant peut faire valoir un cas de force majeure qui sera laissé à la libre appréciation des autorités académiques de l'établissement dans lequel il est inscrit.

L'étudiant qui n'est pas classé en ordre utile dispose donc de la possibilité de pouvoir s'inscrire une seconde fois aux unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, en vue de pouvoir améliorer son classement au concours.

L'étudiant qui a acquis au moins 45 crédits bénéficie également de la possibilité de pouvoir s'inscrire à un programme annuel au sein d'un autre domaine des études du secteur de la santé. Il peut ainsi valoriser pleinement les crédits déjà acquis au sein d'une autre filière des études du secteur de la santé. Au terme de cette nouvelle inscription, lors des évaluations du deuxième quadrimestre, il peut présenter une seule nouvelle fois les parties d'évaluation qui constituent le concours visant l'octroi des attestations. Il n'y a pas de minerval spécifique au concours ; l'étudiant ne s'acquitte que du minerval lié au programme d'études suivi durant l'année.

Par ailleurs, les différentes options n'ouvrent pas un droit supplémentaire automatique à l'étudiant. Il ne peut être dérogé au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement ; le dernier alinéa de l'article 110/1 porte d'ailleurs une disposition spécifique relative à la non admissibilité des étudiants non finançables.

Article 8

Cette disposition précise que le Gouvernement, par arrêté, précise les modalités permettant d'établir le classement et la délivrance des attestations. Le nombre des attestations sera communiqué aux étudiants dès le 1er juillet.

Article 9

L'article maintient le dispositif existant relativement aux épreuves de fin de premier quadrimestre. Il le renforce en laissant au jury la possibilité d'imposer la réorientation pour les étudiants inscrits pour la seconde fois dans le cursus et disposant d'une moyenne inférieure à 8/20.

Article 10

Les étudiants inscrits précédemment à l'insaturation du nouveau dispositif et ayant opté pour un allègement de programme sont, moyennant la réussite de leur convention d'allègement, exemptés du dispositif de l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle.

Article 11

Cet article organise un régime transitoire pour l'année 2015-2016 concernant le nombre d'attestations. Ce nombre global sera arrêté au 15 août 2015.

Article 12

Cette disposition précise que pour l'année académique 2015-2016, les attestations disponibles au sein de chaque université seront communiquées aux étudiants le 31 août 2015.

Article 13

Cet article vise à abroger l'article 109 du décret du 7 novembre 2013 dont le contenu a été reproduit dans la présente disposition.

Article 14

Cet article n'appelle pas de commentaires.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Dans le titre III, chapitre IX, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, il est inséré après l'article 110 une section I/1, intitulée « Dispositions particulières relatives aux études en sciences médicales et en sciences dentaires » composée des articles 110/1 à 110/7 tels que rédigés ci-après.

Article 2

Dans le titre III, chapitre IX, section, I/1, du même décret, il est inséré un article 110/1 rédigé comme suit :

« **Article 110/1. § 1er.** Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 107 et qui justifient d'une attestation de participation effective à un test d'orientation du secteur de la santé.

Ce test est organisé sous forme d'épreuve écrite. Par participation effective à ce test, on entend avoir présenté l'ensemble de l'épreuve et obtenu un résultat supérieur à celui correspondant à l'absence de toute réponse.

Ce test, identique et simultané dans toutes les institutions universitaires, est organisé collégalement chaque année, une première fois durant la première quinzaine de juillet et une seconde fois durant la première quinzaine de septembre, par les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycles en sciences dentaires, dans le respect des missions

fixées à l'article 21, 5° ; elles sont tenues de participer à l'organisation et à l'évaluation du test, aux conditions fixées par le Gouvernement.

Cette épreuve est accessible à tout candidat en situation de pouvoir satisfaire pleinement aux conditions générales visées à l'article 107 avant le début de l'année académique.

Le test vise à évaluer les aptitudes spécifiques et les compétences prérequis pour entreprendre des études visées. Il porte sur les matières suivantes :

1° connaissance et compréhension des matières scientifiques :

- a) Biologie ;
- b) Chimie ;
- c) Physique ;
- d) Mathématiques ;

2° communication et analyse critique de l'information :

- a) Communication écrite ;
- b) Analyse, synthèse et argumentation ;
- c) Connaissance des langues française et anglaise.

À l'exception de l'évaluation de la connaissance des langues, l'usage d'un dictionnaire français ou bilingue est autorisé. Le Gouvernement arrête le programme détaillé du test.

Chaque participant reçoit personnellement le détail des résultats de son test. Les résultats du test ne peuvent faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou les qualités des candidats.

§ 2. Par dérogation au § 1er, ont également accès aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires, les étudiants ayant réussi au moins 45 crédits d'un programme d'études de premier cycle du secteur de la santé dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou d'un programme d'études d'un établissement d'enseignement supérieur belge, dès lors que ces études mènent à la délivrance de grades académiques similaires.

Toutefois, les étudiants visés à l'article 27, § 7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, ou qui auraient déjà été visés par ces mêmes dispositions lors de l'inscription visée à l'alinéa précédent ne sont pas admissibles aux études de premier cycle

en sciences médicales et en sciences dentaires. ».

Article 3

Dans le titre III, chapitre IX, section I/1, du même décret, il est inséré un article 110/2 rédigé comme suit :

« **Article 110/2.** Pour l'application de l'article 100, § 2, au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, seuls les étudiants porteurs d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales ou en sciences dentaires. ».

Article 4

Dans le titre III, chapitre IX, section I/1 du même décret, il est inséré un article 110/3 rédigé comme suit :

« **Article 110/3. § 1er.** Chaque année, avant le 30 juin, le Gouvernement arrête le nombre global d'attestations d'accès visées à l'article 110/2 qui seront délivrées l'année académique suivante en tenant compte, notamment, du nombre de diplômés de second cycle qui auront accès à l'attribution des titres professionnels particuliers en vertu de la législation fédérale sur la planification de l'offre médicale.

Par défaut, le nombre d'attestation d'accès est reconduit pour l'année académique suivante.

§ 2. Lorsqu'il fixe le nombre global d'attestation d'accès, le Gouvernement arrête, pour chaque université, le nombre d'attestations d'accès qui seront délivrées l'année académique suivante.

La répartition entre institutions universitaires se fait suivant la « loi du plus fort reste » en attribuant 20,88 pour cent des attestations d'accès à la suite du programme en sciences médicales à l'Université de Liège, 27,06 pour cent à l'Université catholique de Louvain, 18,94 pour cent à l'Université libre de Bruxelles, 11,15 pour cent à l'Université de Mons et 21,97 pour cent à l'Université de Namur.

La répartition entre institutions universitaires se fait suivant la « loi du plus fort reste » en attribuant 25,96 pour cent des attestations d'accès à la suite du programme en sciences dentaires à l'Université de Liège, 38,69 pour cent à l'Université catholique de Louvain et 35,35 pour cent à l'Université libre de Bruxelles.

Ces répartitions sont fixées pour 9 ans maximum. A partir de l'année académique 2024-2025, le Gouvernement arrête pour les 9 années suivantes les répartitions entre institutions.

Article 5

Dans le titre III, chapitre IX, section I/1 du même décret, il est inséré un article 110/4 rédigé comme suit :

« **Article 110/4. § 1er.** Un concours est organisé au sein de chaque institution organisant le cursus de premier cycle en sciences médicales et sciences dentaires afin d'assurer la délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle.

L'évaluation de chacune des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre est organisée en deux parties : la première partie vise l'acquisition de crédits correspondants aux unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, la seconde partie vise l'octroi de notes permettant l'établissement du classement du concours. Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, l'ensemble des Universités concernées s'assure qu'au minimum la moitié de l'évaluation de cette seconde partie est commune et fait, le cas échéant, l'objet d'une organisation entre les Universités concernées.

Pour les étudiants bénéficiant d'un allègement de programme visé aux articles 150, § 2, 2°, et 151, et portant sur le programme des 60 premiers crédits du programme d'études, la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement est organisée au terme du programme allégé.

Pour l'application de l'alinéa 2, il ne peut être recouru au régime exceptionnel prévu à l'article 79, § 1er, alinéa 1er.

§ 2. Complémentairement aux articles 139 et 140, et pour la délivrance des attestations visées à l'article 110/2, après avoir délibéré en fin de deuxième quadrimestre sur les 60 premiers crédits du programme d'études de sciences médicales ou de sciences dentaires, le jury additionne, pour chaque étudiant, les notes, pondérées en fonction des crédits correspondant aux unités d'enseignement, obtenues pour la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement du second quadrimestre et classe les étudiants dans l'ordre décroissant de la somme de ces notes.

Sans préjudice des crédits antérieurement acquis, l'étudiant qui n'a pas obtenu d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle est tenu de représenter l'ensemble des épreuves constituant la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre.

Les attestations visées au paragraphe 1er sont délivrées par le jury au plus tard le 10 juillet, dans l'ordre du classement du concours et dans la limite des attestations disponibles à condition que l'étudiant ait acquis au moins 45 des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle.

Après avoir délibéré, en fin de troisième qua-

drimestre sur les 60 premiers crédits du programme d'études de sciences médicales ou de sciences dentaires, le jury attribue avant le 13 septembre les attestations restantes selon les critères et modalités définis aux alinéas 1 à 3 du présent paragraphe.

Lorsqu'il délivre les attestations d'accès à la suite du programme du cycle, en cas d'ex-æquo, le jury départage les étudiants sur base de la moyenne des résultats obtenus pour la première partie de l'évaluation des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre.

Lorsque, dans une institution, il est délivré à la fin de l'année académique moins d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle que le nombre autorisé, le nombre d'attestations résiduelles est ajouté au nombre d'attestations qui, pour cette institution, est arrêté pour l'année académique suivante.

§ 3. Lorsqu'il délivre les attestations d'accès à la suite du programme du cycle, le jury applique le dispositif suivant : il est établi pour chaque institution un nombre T égal au nombre d'attestations d'accès autorisé par institution ainsi qu'un nombre NR égal au nombre d'étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Lorsque le rapport entre le nombre NR et le nombre T atteint un pourcentage supérieur à 30 %, le jury délivre les attestations, selon le classement établi conformément au § 1er, à ces étudiants dans la limite du pourcentage de 30 % des nombres autorisés par université concernée.

§ 4. Cette attestation donne droit à l'inscription à la suite du programme du cycle pour la seule année académique suivante. Elle est personnelle et incessible. En cas de force majeure dûment apprécié par les autorités académiques de l'institution, cette attestation peut être valorisée une année académique ultérieure. ».

Article 6

Dans le titre III, chapitre IX, section I/1, du même décret, il est inséré un article 110/5 rédigé comme suit :

« **Article 110/5.** Les crédits acquis par un étudiant qui n'a pas obtenu d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent être valorisés en vue d'une admission personnalisée dans tout cursus de premier cycle quel que soit l'établissement organisé ou subventionné par la Communauté française où l'étudiant s'inscrit par la suite, conformément à l'article 117. ».

Article 7

Dans le titre III, chapitre IX, section I/1, du même décret, il est inséré un article 110/6 rédigé comme suit :

« **Article 110/6. § 1er.** L'étudiant ne peut présenter au maximum le concours en sciences médicales ou en sciences dentaires qu'au cours de deux années académiques consécutives, sauf en cas de force majeure dûment apprécié par les autorités académiques de l'établissement où l'étudiant est inscrit.

§ 2. L'étudiant qui n'a pas acquis 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études peut se réinscrire une seule fois dans un programme d'études en sciences médicales ou sciences dentaires tel que visé à l'article 100, § 1er, alinéa 1er.

§ 3. Sans qu'il ne puisse être dérogé à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et sans préjudice des crédits acquis, l'étudiant qui a acquis au moins 45 crédits du programme d'études du premier cycle mais qui n'a pas obtenu une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peut se réinscrire dans un programme d'études en sciences médicales ou sciences dentaires tel que visé à l'article 100, § 1er, alinéa 1er, en vue de participer aux activités d'apprentissage et unités d'enseignement dont il n'a pas acquis les crédits et représenter une seule fois la seconde partie de l'évaluation visée à l'article 110 /4, § 1er.

§ 4. L'étudiant qui a acquis au moins 45 crédits du programme d'études du premier cycle mais qui n'a pas obtenu une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peut également valoriser les crédits qu'il a acquis en vue d'une inscription cumulée dans un programme d'études d'un domaine visé à l'article 83, § 1er, 14° à 16°. L'étudiant s'inscrit conformément à l'article 99. Son programme d'études est validé par le jury conformément aux conditions de l'article 100, § 2.

L'étudiant ne s'acquitte que des droits d'inscriptions relatifs au programme d'études visé au 1er alinéa.

Lors des évaluations de fin de deuxième quadrimestre de ce programme d'études, il peut représenter une seule fois la seconde partie de l'évaluation visée à l'article 110/4, § 1er, en vue de l'obtention de l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle en sciences médicales ou en sciences dentaires. ».

Article 8

Dans le titre III, chapitre IX, section I/1, du même décret, il est inséré un article 110/7 rédigé comme suit :

« **Article 110/7.** Le Gouvernement arrête, en concertation avec les autorités académiques, les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle.

Le nombre d'attestation d'accès disponible au sein de chaque université est communiqué aux étudiants préalablement à leur inscription et dès le 1er juillet. ».

Article 9

A l'article 150, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « Article 109.-, § 1er » sont remplacés par les mots « Article 110/1, § 1er » ;

2° l'alinéa 3 est complété comme suit :

« Le jury peut également imposer à l'étudiant qui a déjà été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures en sciences médicales ou sciences dentaires, en Communauté française ou hors Communauté française la réorientation telle que prévue au 3° si la moyenne de ses résultats est inférieure à 8/20. ».

Article 10

A titre transitoire, le premier cycle d'étude des étudiants inscrits dans un programme d'allègement tel que visé à l'article 150, § 2, du décret pour l'année académique 2014-2015 se poursuit conformément aux dispositions en vigueur antérieurement.

Article 11

Par dérogation à l'article 110/3, tel qu'inséré par l'article 4 du présent décret, pour l'année académique 2015-2016, le Gouvernement arrête le nombre global d'attestation d'accès avant le 15 août 2015.

Article 12

Par dérogation aux dispositions de l'article 110/7, pour l'année académique 2015-2016, le nombre d'attestation d'accès disponible au sein de chaque université est communiqué aux étudiants au plus tard pour le 31 août 2015.

Article 13

L'article 109 du même décret est abrogé.

Article 14

Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2015-2016, à l'exception des articles 2, 3 et 13 qui entrent en vigueur pour l'année académique 2016-2017.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias

J.-CL. MARCOURT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX ÉTUDES DE SCIENCES MÉDICALES ET DENTAIRES

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'article 110 est renuméroté article 109.

Article 2

Dans le titre III, chapitre IX du même décret, il est inséré entre le nouvel article 109 et l'article 111 une section 1bis, intitulée « Dispositions particulières relatives aux études en sciences médicales et en sciences dentaires » composée d'un nouvel article 110 reprenant l'ancien article 109 tel que modifié et les articles 110bis à 110octies tels que rédigés ci-après.

A l'ancien article 109 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° : au §1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) A l'alinéa 1er, les mots « et aux études de premier cycle en sciences dentaires » sont insérés entre les mots « sciences médicales » et les mots « en vue de l'obtention du grade » ;

b) A l'alinéa 3, les mots « et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires » sont insérés entre les mots « sciences médicales » et les mots « dans le respect des missions fixées à l'article 21, 5° » ;

2° : au §2, les modifications suivantes sont apportées :

a) A l'alinéa 1er, les mots « et en sciences dentaires » sont insérés entre les mots « sciences médicales » et les mots « , les étudiants ayant réussi au moins 45 crédits » ;

b) L'alinéa 2 est complété par les mots « et en sciences dentaires ».

Article 3

Dans le titre III, chapitre IX, section 1bis du même décret, les articles 110bis à 110octies sont rédigés

comme suit :

« **Article 110bis** : Pour l'application de l'article 100, §2, au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, seuls les étudiants porteurs d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales ou en sciences dentaires.

Article 110ter. §1er Chaque année, avant le 30 juin, le Gouvernement arrête le nombre global d'attestations d'accès visées à l'article 110bis qui seront délivrées l'année académique suivante en tenant compte notamment du nombre de diplômés de second cycle qui auront accès à l'attribution des titres professionnels particuliers en vertu de la législation fédérale sur la planification de l'offre médicale.

Par défaut, le nombre d'attestation d'accès est reconduit pour l'année académique suivante.

§2. Lorsqu'il fixe le nombre global d'attestation d'accès, le Gouvernement arrête, pour chaque université, le nombre d'attestations d'accès qui seront délivrées l'année académique suivante.

La répartition entre institutions universitaires se fait en attribuant 20,88 pour cent des attestations d'accès à la suite du programme en sciences médicales à l'Université de Liège, 27,06 pour cent à l'Université catholique de Louvain, 18,94 pour cent à l'Université libre de Bruxelles, 11,15 pour cent à l'Université de Mons et 21,97 pour cent à l'Université de Namur .

La répartition entre institutions universitaires se fait en attribuant 25,96 pour cent des attestations d'accès à la suite du programme en sciences dentaires à l'Université de Liège, 38,69 pour cent à l'Université catholique de Louvain et 35,35 pour cent à l'Université libre de Bruxelles.

Article 110quater. §1er. Un concours est organisé au sein de chaque institution organisant le cursus de premier cycle en sciences médicales et sciences dentaires afin d'assurer la délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle.

L'évaluation de chacune des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre est organisée en deux parties : la première partie vise l'acquisition de crédits correspondants aux unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, la seconde partie vise l'octroi de notes permettant l'établissement du classement du concours. *Pour cette seconde partie, l'ensemble des Universités concernées s'assure qu'au minimum la moitié de l'évaluation soit commune à l'ensemble des Universités visées. Cette évaluation commune fera l'objet d'une organisation entre les Universités concernées.*

§2. Complémentairement aux articles 139 et 140, et pour la délivrance des attestations visées à l'article 110bis, après avoir délibéré en fin de deuxième quadrimestre sur les 60 premiers crédits du programme d'études de sciences médicales ou de sciences dentaires, le jury additionne, pour chaque étudiant, les notes pondérées obtenues pour la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement du second quadrimestre et classe les étudiants dans l'ordre décroissant de la somme de ces notes.

Sans préjudice des crédits antérieurement acquis, les étudiants ne peuvent bénéficier d'aucun report de note pour la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre.

Les attestations visées à l'alinéa 1er sont délivrées par le jury au plus tard le 10 juillet, dans l'ordre du classement du concours et dans la limite des attestations disponibles à condition que l'étudiant ait acquis au moins 45 des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle.

Après avoir délibéré, en fin de troisième quadrimestre sur les 60 premiers crédits du programme d'études de sciences médicales ou de sciences dentaires, le jury attribue avant le 13 septembre les attestations restantes selon les critères et modalités définis aux alinéas 1 à 3 du présent paragraphe.

§3. Lorsqu'il délivre les attestations d'accès à la suite du programme du cycle, le jury applique le dispositif suivant : il est établi pour chaque institution un nombre T égal au nombre d'attestations d'accès autorisé par institution ainsi qu'un nombre NR égal au nombre d'étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Lorsque le rapport entre le nombre NR et le nombre T atteint un pourcentage supérieur à 30 %, le jury délivre les attestations, selon le classement établi conformément au §1er, à ces étudiants dans la limite du pourcentage de 30 % des nombres autorisés par université concernée.

§4. Cette attestation donne droit à l'inscription à la suite du programme du cycle pour la seule année académique suivante. Elle est personnelle et incessible. En cas de force majeure dûment apprécié par les autorités académiques de l'institution, cette attestation peut être valorisée une année académique ultérieure.

Article 110quinquies. Les crédits acquis par un étudiant qui n'a pas obtenu d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent être valorisés en vue d'une admission personnalisée dans tout cursus de premier cycle quel que soit l'établissement organisé ou subventionné par la Communauté française où l'étudiant s'inscrit par la suite, conformément à l'article 117.

Article 110sexies. §1er. §4. L'étudiant ne peut présenter au maximum que deux fois le concours en sciences médicales ou en sciences dentaires, et ce en

deux années consécutives, sauf en cas de force majeure dûment apprécié par les autorités académiques de l'établissement où l'étudiant est inscrit.

§2. L'étudiant qui n'a pas acquis 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études peut se réinscrire une seule fois dans un programme d'études en sciences médicales ou sciences dentaires tel que visé à l'article 100, §1er, alinéa 1er.

§3. Sans qu'il ne puisse être dérogé à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et sans préjudice des crédits acquis, l'étudiant qui a acquis au moins 45 crédits du programme d'études du premier cycle mais qui n'a pas obtenu une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peut se réinscrire dans un programme d'études en sciences médicales ou sciences dentaires tel que visé à l'article 100, §1er, alinéa 1er, en vue de participer aux activités d'apprentissage et unités d'enseignement dont il n'a pas acquis les crédits et représenter une seule fois la seconde partie de l'évaluation visée à l'article 110quater, §1er.

§4. L'étudiant qui a acquis au moins 45 crédits du programme d'études du premier cycle mais qui n'a pas obtenu une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peut également valoriser les crédits qu'il a acquis en vue d'une inscription cumulée dans un programme d'études d'un domaine visé à l'article 83, §1er, 14° à 16°. L'étudiant s'inscrit conformément à l'article 99. Son programme d'études est validé par le jury conformément aux conditions de l'article 100, §2.

L'étudiant ne s'acquitte que des droits d'inscriptions relatifs au programme d'études visé au 1er alinéa.

Lors des évaluations de fin de deuxième quadrimestre de ce programme d'études, il peut représenter une seule fois la seconde partie de l'évaluation visée à l'article 110quater, §1er en vue de l'obtention de l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle en sciences médicales ou en sciences dentaires.

Article 110septies.

Le Gouvernement arrête, en concertation avec les autorités académiques, les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle.

Le nombre d'attestation d'accès disponible au sein de chaque université est communiqué aux étudiants préalablement à leur inscription et dès le 1er juillet.

Article 4

A l'article 150, §2 du même décret, l'alinéa 3 est complété comme suit :

« Le jury peut également imposer à l'étudiant qui a déjà été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures en sciences médicales ou sciences dentaires, en Communauté française ou hors Communauté française la réorientation telle que prévue au 3° si la moyenne de ses résultats est inférieure

à 8/20. »

Article 5

A titre transitoire, le premier cycle d'étude des étudiants inscrits dans un programme d'allègement tel que visé à l'article 150, §2 du décret pour l'année académique 2014-2015 se poursuit conformément aux dispositions en vigueur antérieurement.

Article 6

Le présent décret entre vigueur pour l'année académique 2015-2016, à l'exception du dispositif visé à l'article 110 nouveau, §1er, alinéa 1er tel que modifié qui, pour les étudiants inscrits en sciences dentaires, est d'application à partir de l'année académique 2016-2017.

Par exception aux dispositions de l'article 110 ter, pour l'année académique 2015-2016, le Gouvernement arrête le nombre global d'attestation d'accès avant le 15 août.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche et des Médias*

J.-CL. MARCOURT

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.513/2
du 10 juin 2015

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
aux études de sciences médicales et dentaires'

Le 8 mai 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 juin 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 juin 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet de décret à l'examen a pour objet de mettre en place un système de sélection des étudiants autorisés à poursuivre les études de sciences médicales et de sciences dentaires au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle. Il organise ainsi une nouvelle version de *numerus clausus*¹, qui s'inspire du décret du 1^{er} juillet 2005 'relatif aux études de médecine et de dentisterie'.

Dans son arrêt n° 2/2014 du 16 janvier 2014, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de ce décret. Elle a notamment observé ce qui suit :

« B.3. La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 49, § 2, et des articles 79*bis* à 79*octies* du décret du 31 mars 2004, tels qu'ils étaient applicables à l'année académique 2005-2006, avec les articles 10, 11 et 24, § 3, de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 24, § 4, de la Constitution, avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en ce que, en limitant l'accès à la deuxième année des études de premier cycle en médecine uniquement en fonction des places disponibles, les dispositions en cause auraient porté atteinte au droit à l'égal accès à l'enseignement supérieur des étudiants qui, à l'issue de l'année académique 2005-2006, avaient obtenu les 60 'crédits' associés aux enseignements suivis lors de la première année d'études de ce cycle.

[...]

B. 7. [...]

Compte tenu du nombre limité d'attestations d'accès, le jury compétent de chaque institution universitaire concernée ne pouvait délivrer une telle attestation

¹ Depuis que le législateur fédéral a, en 1996, institué une limitation à l'accès aux professions de médecin et de dentiste, la Communauté française a déjà connu trois systèmes différents : en 1997, le *numerus clausus* fut organisé à la fin du premier cycle, soit au terme de trois années d'études, en 2003, il fut déplacé à la fin du deuxième cycle, soit après sept ans d'études, et, en 2005, en fin de première année. Ce dernier système a cependant très vite été gelé, puis abandonné au profit d'un retour au libre accès, conditionné par la suite à la participation effective à un test d'orientation (décret du 14 juillet 1997 'portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire', décret du 27 février 2003 'modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires', décret précité du 1^{er} juillet 2005, décret du 24 octobre 2008 relatif à la situation des étudiants en médecine et dentisterie et décret du 26 mars 2009 'relatif à la situation des étudiants en médecine et dentisterie' et le décret du 23 mars 2012 'réorganisant les études du secteur de la santé').

qu'aux étudiants qui, en plus de remplir les conditions précitées relatives aux notes, étaient placés en ordre utile dans le classement établi sur la base des notes globales obtenues par chacun de ces étudiants (article 79^{quater}, alinéas 1^{er} à 7, du même décret, tel qu'il était applicable à l'année académique 2005-2006).

B.8. Cette limitation de l'accès des étudiants visés en B.3 à la deuxième année du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine par les dispositions en cause était prévisible, puisqu'elle était exprimée en termes clairs et précis.

B.9.1. Les dispositions en cause, qui limitaient le nombre d'étudiants qui avaient accès à la deuxième année du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine, s'inscrivaient dans le cadre défini par la réglementation fédérale relative à la planification de l'offre médicale (article 35^{novies} de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé), qui tend à limiter le nombre de médecins autorisés à pratiquer l'art médical (*Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2004-2005, n° 117/1, p. 5, 6 et 8 ; *ibid.*, n° 117/3, p. 3 ; CRI, 21 juin 2005, pp. 24-25).

Adoptées dans le contexte d'une importante et croissante augmentation du nombre d'inscriptions en première année du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine, ces dispositions avaient pour objectif d'éviter que nombre d'étudiants ne soient contraints de constater, à l'issue de longues et coûteuses études achevées avec succès, qu'ils n'auraient pu exercer la profession pour laquelle ils s'étaient formés, en raison des limites fixées par la réglementation fédérale (*Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2004-2005, n° 117/1, pp. 5 à 7 et 11 ; *ibid.*, n° 117/3, p. 3 ; CRI, 21 juin 2005, p. 25), et, par conséquent, de réserver les diplômes requis à ceux qui étaient les plus aptes à l'exercice de ces professions (*Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2004-2005, n° 117/1, p. 9).

B.9.2. Une sélection à la fin de la première année d'études a été préférée à l'organisation d'un examen ou d'un concours d'entrée préalable à cette année d'études afin d'éviter que les étudiants issus des meilleurs établissements d'enseignement secondaire n'occupent la plus grande part des places disponibles, ce qui aurait nui à la 'démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur' (*Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2004-2005, n° 117/1, p. 7). L'organisation d'une sélection à l'issue de la première année d'études atténue l'effet des différences résultant de la qualité variable de l'enseignement secondaire en permettant à certains étudiants de combler le retard pris sur d'autres en raison des spécificités liées à leur formation antérieure (*ibid.*, p. 9 ; *Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2004-2005, n° 117/3, p. 3). Elle autorise aussi une comparaison des capacités d'étudiants qui, sans bénéficier de dispenses, de report de notes ou de crédits antérieurement acquis, ont bénéficié durant un an d'une formation identique, comprenant un enseignement destiné à évaluer leur capacité à utiliser leurs connaissances, et donc leur capacité réelle à poursuivre ces études (*Doc.*, Parlement de la Communauté française, 2004-2005, n° 117/1, p. 9 ; *ibid.*, n° 117/3, p. 3-4 ; CRI, 21 juin 2005, p. 26).

Une sélection à la fin de la première année d'études était dès lors considérée comme plus respectueuse qu'un examen d'entrée du droit de l'étudiant d'avoir accès à l'enseignement supérieur ainsi que de l'égalité entre étudiants (*ibid.*, p. 9).

B.10. L'étudiant qui, à l'issue de l'année académique 2005-2006, avait obtenu les 60 crédits associés aux enseignements suivis lors de la première année d'études du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine, mais

n'aurait pas obtenu l'attestation d'accès, pouvait se réinscrire une fois à la même année d'études, afin de tenter d'obtenir cette attestation (article 79*quinquies*, alinéa 3, du décret du 31 mars 2004).

Il pouvait en outre également avoir accès à la deuxième année de plusieurs cycles d'études, autres que celui qui mène à l'obtention du grade académique de bachelier en sciences dentaires (article 79*sexies*, § 2, du même décret).

Cet étudiant avait donc la possibilité de tirer un bénéfice de l'enseignement suivi, en obtenant la reconnaissance officielle des études accomplies.

B.11. Il résulte de ce qui précède que la limitation de l'accès des étudiants visés en B.3 à la deuxième année du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine, telle qu'elle résultait des dispositions en cause, était raisonnablement proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuivait et n'était pas incompatible avec l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun.

[...]

B.13. La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 49, § 2, et des articles 79*bis* à 79*octies* du décret du 31 mars 2004, tels qu'ils étaient applicables à l'année académique 2005-2006, avec les articles 10, 11 et 24, §§ 3 et 4, de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 13, paragraphe 2, c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en ce que, en ne limitant pas l'accès à la deuxième année des études de premier cycle en médecine en fonction des capacités des étudiants, les dispositions en cause auraient constitué un recul sensible du niveau de protection du droit d'accès à l'enseignement supérieur, non justifié par des motifs d'intérêt général.

B.14. Comme il ressort de ce qui est exposé en B.7, les dispositions en cause, applicables à l'année académique 2005-2006, limitaient l'accès à la deuxième année des études du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine en tenant compte des capacités des étudiants.

B.15. Sans qu'il soit besoin de vérifier si les dispositions en cause constituaient un recul sensible ou non du niveau de protection du droit d'accès à l'enseignement supérieur par rapport à la situation antérieure, il y a lieu de constater que la limitation de l'accès à la deuxième année des études du cycle menant à l'obtention du grade académique de bachelier en médecine qu'organisaient ces dispositions reposait sur des motifs d'intérêt général, décrits en B.9 ».

Le système général de sélection mis en place par l'avant-projet de décret consiste, comme c'était le cas sous le régime du décret du 1^{er} juillet 2005, à sélectionner les étudiants à l'issue d'une première année d'études en fonction de leur classement à un concours². Il est fondé sur les mêmes objectifs liés au contingentement fédéral. Il faut dès lors considérer, à la lecture de l'arrêt n° 2/2014 de la Cour constitutionnelle, que, dans son principe, ce système n'est pas incompatible avec l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur et le principe de standstill déduit de l'article 13, § 2, c), du Pacte international 'relatif aux droits économiques, sociaux et culturels'.

² À l'exception notable du sort réservé aux étudiants non-résidents, dont il sera question dans l'observation suivante.

2. L'avant-projet de décret contient toutefois un correctif au système de sélection ainsi mis en place. L'article 110^{quater}, § 3, en projet du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (article 3 de l'avant-projet) prévoit en effet de plafonner à 30% le nombre d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle qui peuvent être délivrées aux étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 'régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur'.

Cette limitation du nombre d'étudiants non-résidents s'ajoute à celle qui est déjà prévue par le décret du 16 juin 2006, à savoir que le quota d'étudiants non-résidents ne peut pas dépasser en principe 30 % du nombre d'étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné. Si le nombre d'étudiants non-résidents dépasse ce quota, ceux-ci sont *in fine* choisis à la suite d'un tirage au sort.

Pour ces étudiants non-résidents, il y aurait donc à la fois une sélection à l'entrée (tirage au sort) et une sélection à l'issue de la première année (30 % maximum des attestations d'accès délivrables à l'issue du concours).

Un tel système doit pouvoir être justifié au regard de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur et de la liberté de circulation des étudiants de l'Union européenne. À ce propos, dans son arrêt n° 89/2011³, la Cour constitutionnelle a admis le système de sélection à l'inscription prévu par le décret du 16 juin 2006, dans certains des cursus qu'il visait uniquement, au terme d'une analyse qui lui avait été dictée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *Bressol*⁴ et qui consistait à vérifier qu'il existe effectivement des risques pour la santé publique, que la réglementation en cause est propre à garantir la réalisation de cet objectif de protection de la santé publique et qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

L'exposé des motifs de l'avant-projet précise à ce propos ce qui suit :

« À cet égard, le dispositif prévoit une double application de la sélection visant les étudiants non-résidents. Conformément au décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, un premier filtre peut être effectué lors de l'inscription. Ce filtre est notamment justifié par la nécessité de maintenir un service médical de qualité, équilibré et accessible à tous. Dans un arrêt du 13 avril 2010, la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné qu'une inégalité de traitement fondée indirectement sur la nationalité peut être justifiée sur base de cet objectif. Il y a lieu de placer un second filtre au moment où sont attribuées les attestations d'accès à la suite des cursus visés, au risque d'annihiler l'effet de la sélection voulue en terme d'accès aux étudiants non-résidents.

Dans le cadre de la délivrance par l'État fédéral des numéros INAMI en fin de deuxième cycle, le Gouvernement a la volonté de proposer à l'autorité fédérale une

³ C.C., arrêt n° 89/2011, 31 mai 2011.

⁴ C.J.U.E., *Bressol et autres c. Belgique*, 13 avril 2010, C-73/08.

immunisation des quotas pour les étudiants non-résidents. La forte proportion de ceux-ci qui quittent le territoire au terme de la formation médicale complète plaide en ce sens. À défaut d'accord en ce sens, le dispositif entend préserver un modèle acté par la Cour de Justice européenne et éviter que les étudiants non-résidents ne soient pas plus nombreux à bénéficier d'attestation que la proportion d'entre eux qui aura été admise à l'entrée des études ».

Invité à compléter ces explications, le délégué du ministre a ajouté ce qui suit :

« Le dispositif entend appliquer la régulation acceptée par la Cour de Justice européenne visant les étudiants non-résidents. En effet, si ceux-ci devaient mieux réussir le concours que les étudiants résidents et obtenir les attestations d'accès à la suite du cursus, le risque en serait à terme beaucoup plus grand pour la santé publique, puisque le nombre de bénéficiaires non-résident d'une attestation INAMI serait encore plus important. Le décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus a été modifié en 2012, intégrant les sciences médicales, eu égard au risque pesant à terme sur la santé publique et des pénuries existantes qui seraient aggravées par des départs massifs d'étudiants formés en Belgique mais ne pratiquant pas de soins sur le territoire par la suite. Or, depuis 2010-2011, on constate une augmentation franche de la population d'étudiants non-résidents, qui avoisine désormais les 30 %. Si ces étudiants non-résidents quittent par la suite le territoire, ils affaiblissent d'autant la force de travail. Les premières données du cadastre médical ont démontré que sur une population de 51.420 médecins agréés en Belgique, plus de 13.000 sont inactifs, dont 9.088 sont non-pensionnés. Parmi ces derniers, près de 6.500 pratiquent hors Belgique. Compte tenu de cet état de fait et en vue d'éviter l'exode déjà annoncé dans les cohortes 2010-2011 à 2014-2015, il y a lieu de réguler l'octroi d'attestation selon le même mécanisme que celui du décret non-résident ».

Selon l'exposé des motifs et les explications du délégué du ministre, il est nécessaire, compte tenu de la législation fédérale inchangée en matière de contingentement des professions concernées⁵, d'accompagner la limitation du nombre d'étudiants autorisés à accéder à la suite du programme d'études de premier cycle en sciences médicales d'une limitation, parmi ceux-ci, du nombre d'étudiants non-résidents, sans quoi le risque de pénurie de futurs professionnels pratiquant en Communauté française mettra en danger la santé publique.

Dans ce contexte, l'auteur de l'avant-projet doit pouvoir justifier le maintien d'un filtre à l'entrée des études pour ces étudiants non-résidents alors qu'il y aurait de toute façon un filtre au niveau du concours permettant de poursuivre les études au-delà du premier bloc de 60 crédits.

S'agissant des étudiants en sciences dentaires, la situation est différente, les attestations fédérales étant délivrées à l'issue des études. Comme il est probable, selon l'argumentation de l'auteur de l'avant-projet, telle qu'elle découle des explications énoncées ci-avant, que bon nombre d'étudiants non-résidents ne souhaiteront pas s'établir en

⁵ Il est tenu compte notamment du fait que les attestations « Inami » délivrées aux étudiants en médecine en fin de deuxième cycle ne prennent pas en considération la proportion plus ou moins grande d'étudiants susceptibles de ne pas exercer leur profession en Communauté française à l'issue de leurs études.

Communauté française et ne demanderont donc pas d'obtenir de telles attestations, une justification toute particulière, à la lumière de la jurisprudence rappelée ci-avant de la Cour de Justice de l'union européenne et de la Cour constitutionnelle, doit pouvoir être fournie en ce qui les concerne.

L'exposé des motifs gagnerait à être complété en conséquence ; des données chiffrées seront fournies à cet effet. En tout état de cause, la seule référence au contingentement fédéral ne peut suffire eu égard aux exigences de la libre circulation des étudiants dans l'Union européenne, l'auteur de l'avant-projet ne pouvant exciper d'une législation en vigueur au sein d'un autre niveau de pouvoir interne ⁶.

À défaut, l'article 110^{quater}, § 3, sera réexaminé ⁷.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 3

Article 110^{ter} en projet du décret du 7 novembre 2013

1. L'article 110^{ter} en projet a trait à la détermination du nombre d'attestations permettant d'accéder à la suite du cursus de sciences médicales ou dentaires (§ 1^{er}), ainsi qu'à la répartition de ces attestations entre les institutions universitaires (§ 2).

Concernant cette répartition, la disposition en projet précise les différents pourcentages attribués à chaque institution concernée. Selon le commentaire de l'article, il s'agit du résultat obtenu « en divisant le nombre d'étudiants régulièrement inscrits en première année de premier cycle en sciences médicales ou dentaires au sein de l'université concernée au cours des six dernières années par le nombre d'étudiants régulièrement inscrits en première année de premier cycle en sciences médicales ou dentaires au sein de l'enseignement des universités habilitées pour l'organisation du premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires au cours des six dernières années académiques ».

L'exposé des motifs n'indique toutefois pas les raisons du choix d'un tel critère, qui est fondé sur le nombre d'inscrits en première année au cours des six dernières années académiques, sans possibilité de révision. L'on relèvera à cet égard que les critères de répartition prévus par le décret précité du 1^{er} juillet 2005 différaient en trois aspects : il était tenu compte du nombre de diplômés de second cycle ayant obtenu leur diplôme de premier cycle dans chacune des institutions concernées, ce calcul était réalisé sur une période de cinq années et il était révisé tous les cinq ans.

⁶ En ce sens, not. : C.J.U.E., 16 décembre 2004, *Commission c. Autriche*, C-358/03.

⁷ Voir l'arrêt *Bressol et autres c. Belgique*, 13 avril 2010, spécialement les paragraphes 62 à 81.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, les critères en projet et, plus particulièrement, en comparaison avec les critères précédemment prévus par le décret précité du 1^{er} juillet 2005. L'exposé des motifs sera utilement complété sur ce point.

2. Il convient, à l'instar de ce qui était prévu dans le décret précité du 1^{er} juillet 2005⁸, d'indiquer comment est attribuée la dernière attestation.

Article 110^{quater} en projet

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en projet précise que l'évaluation des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre est organisée en deux parties, la première permettant l'acquisition des crédits liés à l'unité concernée, la seconde visant « l'octroi de notes permettant l'établissement du classement du concours ». À cet égard, la moitié au moins de l'évaluation doit être commune à l'ensemble des universités visées, celles-ci étant chargées d'organiser cette évaluation commune entre elles.

La portée de ce dispositif n'est toutefois pas très claire. Les unités d'enseignement du deuxième quadrimestre peuvent être assez différentes selon les universités. Dès lors qu'il n'y a pas d'harmonisation des programmes à cet égard, le Conseil d'État n'aperçoit pas sur quoi peut porter l'harmonisation de l'évaluation.

Il conviendrait à tout le moins de compléter le commentaire de l'article sur ce point.

2. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, vise exclusivement les unités d'enseignement du deuxième quadrimestre.

Il conviendrait d'articuler la disposition avec l'article 79, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret précité du 7 novembre 2013, qui énonce :

« À titre exceptionnel et pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ».

3. Concernant le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il est rappelé que la pondération des notes est, selon l'article 77, alinéa 2, du décret précité du 7 novembre 2013, une faculté et non une obligation.

Le texte en projet en tiendra compte.

⁸ « La répartition entre institutions universitaires se fait suivant la loi du plus fort reste ». Voir l'article 79^{ter}, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 31 mars 1994 'définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités', tel qu'inséré par l'article 10 du décret précité du 1^{er} juillet 2005.

4. Au paragraphe 2, alinéa 2, la notion de report de note n'est pas définie ni par la disposition en projet ni par le décret au sein duquel elle s'insère. Il conviendrait d'en clarifier la portée.

Ce faisant l'auteur de l'avant-projet veillera, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination, à ne pas traiter de manière identique, sans justification objective et raisonnable, les étudiants se trouvant dans des situations non comparables ; ceci concerne spécialement les étudiants bénéficiaires d'un allègement de programme sur la base de l'article 151, alinéa 3, du décret précité du 7 novembre 2013.

Article 110sexies en projet

Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 1^{er} prévoit qu'un étudiant ne peut présenter le concours « que deux fois », ce qui laisse entendre qu'un étudiant qui aurait présenté le concours à deux reprises lors d'une même année (sessions de juin et septembre) ne pourrait plus le présenter par la suite. Des explications fournies par le délégué du ministre, il ressort que telle n'est pas la volonté de l'auteur de l'avant-projet :

« La volonté est de permettre à l'étudiant de présenter le concours lors de deux années consécutives. Le fait de pouvoir le présenter deux fois implique donc que l'étudiant dispose d'une faculté de 'doubler'. Il est à considérer que l'étudiant qui présente le concours en juin et en septembre d'une même année académique ne l'a présenté qu'une fois, la présentation de septembre constituant la seconde session. Le dispositif pourrait être reformulé de la façon suivante : 'L'étudiant ne peut présenter au maximum le concours en sciences médicales ou sciences dentaires qu'au cours de deux années consécutives [...]'. ».

L'article 110sexies en projet sera modifié en tenant compte des précisions fournies par le délégué du ministre.

Article 5

Selon le commentaire de la disposition, les étudiants concernés sont ceux qui ont réussi « leur convention d'allègement ». Cette condition doit figurer dans le dispositif en l'assortissant, si telle est bien l'intention, de la précision selon laquelle cette « réussite » doit intervenir au plus tard à la fin de l'année académique 2014-2015.

Article 6

1. La disposition à l'examen doit être clarifiée quant à l'entrée en vigueur progressive du projet, sans quoi, dès l'année académique prochaine, c'est l'ensemble du dispositif qui sera d'application et, par conséquent, l'exigence d'avoir obtenu une attestation pour être admis à la suite du cursus, alors que le concours permettant d'octroyer ces attestations n'aura pas encore été organisé.

2. Comme le propose le délégué du ministre, il convient de compléter l'alinéa 2 afin d'autoriser également le Gouvernement à arrêter pour le 15 août 2015⁹ le nombre d'attestations par institution et de prévoir une disposition qui permet, en ce qui concerne la communication de ce nombre aux étudiants, de déroger à la date limite du 1^{er} juillet prévue à l'article 110*septies* en projet.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

L'avant-projet doit être revu afin de respecter les règles de la légistique¹⁰.

Les difficultés suivantes peuvent être relevées sur ce point à titre exemplatif :

1° Lorsqu'une nouvelle subdivision ou de nouveaux articles sont insérés dans un décret, il convient en principe de les mentionner par le numéro de la subdivision qui la précède ou de l'article qui précède le premier article inséré dans le texte modifié, suivi d'une barre oblique et d'un numéro additionnel en chiffres arabes¹¹.

À l'article 2, il y a donc lieu de numéroter la nouvelle section par la formule « section I/1 » plutôt que « section 1*bis* ».

Compte tenu également de l'observation formulée ci-après au 2°, les articles insérés par l'article 3 de l'avant-projet seront numérotés 110/2 à 110/7.

2° La technique qui consiste à renuméroter des articles existants est fortement déconseillée, au vu des sérieux inconvénients qui en résultent¹².

Mieux vaut dès lors prévoir l'abrogation de l'actuel article 109 du décret précité du 7 novembre 2013 et l'insertion, après l'article 110 actuel, d'une section I/1 qui comprendrait les articles 110/1 à 110/7. L'article 110/1 correspondrait à l'article 109 du décret précité du 7 novembre 2016 tel que l'article 2 de l'avant-projet tend à le modifier¹³ ; les articles 110/2 à 110/7 correspondraient aux articles 110*bis* à 110*septies* dont l'insertion est envisagée par l'article 3 de l'avant-projet.

3° Plutôt que de diviser l'article 2 en deux alinéas et de diviser à son tour le second alinéa en un 1° et un 2°, il y a lieu de diviser l'article 2 en deux articles, le premier introduisant la section I/1 dans le chapitre IX du titre III du décret précité du

⁹ Il conviendra d'écrire « 15 août 2015 » et non « 15 août », comme dans l'avant-projet.

¹⁰ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative ».

¹¹ *Ibid.*, recommandations nos 123/1 et 124/1.

¹² *Ibid.*, recommandation n° 125.

¹³ L'auteur de l'avant-projet sera dès lors attentif à vérifier si les renvois à l'article 109 contenus dans d'autres dispositions décrétales, comme par exemple à l'article 150, § 2, du décret précité du 7 novembre 2013, ne doivent pas être remplacés par une référence au nouvel article 110/1.

7 novembre 2013 et le second correspondant à l'actuel alinéa 2 de l'article 2, revu comme suite aux observations qui précèdent.

4° Afin de respecter le principe du vote article par article, mieux vaut en principe consacrer un article séparé pour l'insertion de chaque nouvel article prévu par l'article 3 de l'avant-projet¹⁴, ce qui facilitera en outre le règlement de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de l'avant-projet.

5° Compte tenu des observations qui précèdent et de ce que la disposition relative à l'entrée en vigueur d'un texte doit en principe se référer aux dispositions de ce texte même, en ce compris à ses dispositions modificatives, et non à ses seules dispositions modifiées, l'article 6, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet ne peut mentionner « l'article 110 nouveau, § 1^{er}, alinéa 1^{er} tel que modifié » comme étant d'application à partir de l'année académique 2016-2017 pour les étudiants inscrits en sciences dentaires mais d'écrire que le 1^{er}, a), de la disposition du décret qui insérera l'article 110/1 dans le décret précité du 7 novembre 2013 entrera en vigueur le premier jour de l'année académique 2016-2017 pour ces étudiants.

6° De même, à l'article 6, alinéa 2, de l'avant-projet, il y a lieu de remplacer les mots « Par exception aux dispositions de l'article 110^{ter}, » par les mots « Par dérogation à l'article 110/3, tel qu'inséré par l'article [indiquer le numéro de l'article de l'avant-projet qui aura inséré cette disposition], ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDABLE

Pierre VANDERNOOT

Pour expédition délivrée au
*Vice Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la
 Recherche et du Média de la Communauté française*

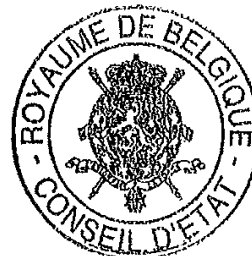
LE 11 JUIN 2015

Langbeen

Le Greffier en chef du Conseil d'Etat

D. LANGBEEN

[Signature]



¹⁴ Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, recommandation n° 118 et formule F 4-2-10-2.

AVIS DE L'ARES

Avis de l'ARES sur l'avant-projet de décret relatif aux études de sciences médicales et dentaires. CA du 26/05/2015

Annexe :

- Dossier complet : Demande du Ministre, avant-projet de décret, commentaire des articles, exposé des motifs, notification du Gouvernement.

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'*avant-projet de décret relatif aux études de sciences médicales et dentaires*, lequel est annexé à la présente,

Considérant que la demande d'avis souhaite faire valoir « *le bénéfice de l'urgence* »,

Considérant qu'il est en effet essentiel tant pour les (futurs) étudiants que pour les institutions d'enseignement supérieur concernées d'être fixés très rapidement sur l'évolution de cette thématique sociétale majeure et sur les choix politiques posés en la matière,

Considérant qu'en conséquence de la dite urgence, le présent avis se limitera volontairement aux seuls aspects de la thématique relevant effectivement de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles et aux éléments organisationnels des propositions contenues dans l'avant-projet de décret,

Considérant qu'en raison de la procédure d'urgence, qui aurait sans doute pu être évitée par une meilleure gestion du dossier, le Conseil d'administration de l'ARES n'a matériellement pas eu le temps de réunir une Chambre des Universités, habilitée à livrer un avis compétent en cette matière, et que, par ailleurs, toutes les dispositions n'ont pu être analysées alors que de nombreuses questions subsistent dont certaines laissent présager des difficultés majeures lors de la mise en œuvre du décret, en particulier, les conséquences pratiques de la réorientation,

le Conseil d'administration de l'ARES formule, à l'endroit de l'avant-projet de décret, l'avis suivant assorti de deux notes de minorités :

AVIS

1.— Quant au principe du concours

Étant donné que le choix d'un concours est dépendant de la problématique fédérale, l'ARES estime que la FWB n'avait pas de réel choix en cette matière, sinon de sacrifier l'accès aux masters de spécialité et l'autorisation de pratiquer de milliers d'étudiants actuellement en cours d'études.

2.— Quant au moment de la sélection/du concours

Plusieurs institutions universitaires ont proposé différents scénarios ; certaines regrettent le choix d'un examen en fin de première année et auraient préféré une sélection à l'entrée accompagnée d'une année de formation aux métiers de la santé.

Néanmoins, à partir du moment où la sélection est reportée plus tard, l'ARES approuve de l'avoir située en fin de BAC1 pour autant que les examens de janvier conduisent à forcer **TOUS** les étudiants en échec grave soit à se réorienter, soit à alléger leur année. En effet, placer la sélection en janvier semble un choix qui s'opérerait au détriment des primo-inscrits (cf. étude réalisée à l'ULB) ; laisser tous les étudiants aller au concours en juin est incompatible avec les exigences de consacrer le Q2 à la formation médicale vu le raccourcissement des études en 6 ans et l'explosion des connaissances médicales.

En conséquence, l'ARES recommande que le jury impose (et non pas "puisse imposer", comme le propose l'avant-projet de décret) une réorientation ou un allègement aux étudiants dont les résultats au terme du Q1 sont inférieurs à 08/20.

3.— Quant aux modalités de la sélection/du concours

L'ARES n'adhère pas unanimement à l'idée selon laquelle les compétences en sciences ne seraient pas une bonne manière de sélectionner les étudiants, même s'il est certain que d'autres compétences, particulièrement en comportement et relations, gagnent à être incluses dans une procédure de sélection. Néanmoins, les analyses antérieures ayant montré une corrélation très forte entre les résultats de janvier et les performances des étudiants en fin d'année, l'ARES ne voit pas d'objection majeure à restreindre le concours aux matières de Q2, étant entendu que les étudiants en échec grave sur les matières de sciences en janvier n'auront pas accès au concours.

L'ARES pense raisonnable de séparer les questions du concours de celles destinées à accorder les crédits, tout en ne créant pas une épreuve supplémentaire.

Elle approuve la tenue d'un seul concours, et la double exigence d'avoir validé 45 crédits **ET** d'être en place utile au concours pour accéder au BAC2. Elle souligne qu'il faut prévoir que chaque université garde les places éventuellement non attribuées au concours en report pour l'année suivante. En outre, l'ARES recommande de prévoir dans le décret une solution en cas d'ex aequo.

Par contre, l'ARES recommande fermement de ne pas aller dans le sens d'un examen (semi) communautaire [art. 110 Quater, §1^{er}], à partir du moment où les étudiants ont étudié dans des universités différentes. L'ARES fait entièrement sienne la position unanime des doyens de Facultés de Médecine :

« L'examen (partiellement) communautaire plutôt que par université peut paraître attractif dans un souci de grand concours mettant tous les étudiants ' sur le même pied ' mais le collège considère à l'unanimité que cette idée ne résiste pas à l'analyse :

- Un examen (partiellement) communautaire équitable suppose un enseignement non seulement basé sur des ECTS communs mais très strictement identique, ce qui exigerait le regroupement des étudiants dans un seul cursus commun (programme identique, syllabi identiques) ce qui implique un travail d'uniformisation préalable et considérable. En tout état de cause, une telle disposition ne peut être implémentée pour l'année académique à venir.
- Les régions à haute densité de population, par un simple effet mécanique de nombre, trahiraient la majorité (l'entière ?) des places dans le contexte de la pénurie d'attestations qui s'annonce, avec plusieurs conséquences potentiellement difficiles à gérer :
 - Un déséquilibre potentiel du nombre d'étudiants entre les facultés de médecine avec comme conséquences des grosses difficultés à adapter les encadrements aux cohortes successives (sous-effectifs affectant la qualité alternant avec des sureffectifs gaspillant les moyens)
 - Un déséquilibre régional accentuant à terme la problématique des déserts médicaux, beaucoup de jeunes médecins s'installant dans leur région d'origine
- Une telle organisation entraînerait une potentielle insécurité juridique (la moindre inégalité dans les enseignements servant de base de recours pour contester le classement).

L'avantage symbolique du grand examen uniformisant n'est en outre pas très attractif en début de cursus, contrairement à la fin de celui-ci, car une formation de base à « coloration » différente ne préjuge en rien de la qualité finale de la formation des praticiens qui seront diplômés 4 (dentistes) ou 5 (médecins) ans plus tard. Les doyens estiment que c'est la formation au lit du malade (stages) pendant les dernières années des études, c'est-à-dire la confrontation avec les besoins réels des patients, qui est la meilleure garantie de forcer la formation à être uniformément en adéquation avec les besoins en soins de santé de la population. »

Enfin, l'ARES souligne que l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret ne comporte aucun argument qui justifie un examen partiellement commun.

4.— Quant au nombre de places disponibles

L'ARES, suite à de nombreux témoignages et à la publication du cadastre de la commission de planification par la Ministre de la santé, s'inquiète pour l'avenir des professions de la santé, particulièrement en communauté française. Si l'ARES n'a pas de compétences en ce qui concerne le *numerus clausus*, elle insiste pour que le concours (numerus « *fixus* ») prenne en compte les réalités régionales, l'afflux d'étudiants non-résidents, les abandons en cours de route et surtout s'accompagne d'une suppression (suspension) du NC à la sortie sous peine d'une double sélection inacceptable à ses yeux.

En ce qui concerne les répartitions entre universités, l'ARES souhaite que soit mis fin à la concurrence plus que dommageable entre universités, concurrence qui a sévi ces dernières années en FWB. Pour ce faire, le calcul des quotas par université doit être fait avec un lissage sur la durée. L'établissement de cette durée ne fait pas l'unanimité.

Au surplus, l'ARES constate que si l'on réduit la concurrence par l'établissement de quotas en BAC1, on ne résout rien quant à ce problème au moment du choix entre institutions en MA 1. Elle recommande donc qu'une solution soit très rapidement élaborée à ce niveau, solution qui doit respecter l'équité entre les étudiants sortant du Bachelier et leur liberté de choix

5.— Quant au parcours de l'étudiant et au dispositif de réorientation

L'ARES pense que le parcours de l'étudiant est correctement calibré dans le présent décret : elle souhaite disposer dès que possible de l'analyse de prédictibilité du test d'admission mais, sous réserve de ce résultat, la combinaison d'un allègement ou d'une réorientation **imposée** aux étudiants en échec grave avec un concours (qui peut être passé 2 fois) en juin lui semble adéquate. L'ARES s'interroge sur le fait de ne pas avoir imposé cette procédure aux étudiants en dessous de 8/20 dans le décret. Le fait que l'étudiant non classé en ordre utile au concours mais ayant réussi 45 crédits puisse soit se réinscrire à l'année, soit repasser le test en ayant suivi une année dans une autre filière POUR AUTANT qu'il n'ait échoué antérieurement qu'une seule fois lui semble judicieux. Il faut évidemment éviter la persévérance au concours d'étudiants ayant échoué plusieurs fois.

L'ARES souhaite qu'à l'occasion de la rédaction du décret, les dispositifs envisagés facilitent la réorientation des étudiants.

Cet avis, assorti de deux notes de minorités, est approuvé par consensus ce 26 mai 2015.

**Note de minorité de l'ULB et de l'ULG,
complémentaire à l'avis de l'ARES sur l'avant-
projet de décret relatif aux études de sciences
médicales et dentaires.
CA du 26/05/2015**

L'Université libre de Bruxelles et l'Université de Liège entendent exprimer ici leur position quant à l'**article 110ter §2** de l'avant-projet de décret relatif aux études de sciences médicales et dentaires.

Cette position concerne le point 4 de l'avis de l'ARES sur les quotas établis par université dans le contexte du concours.

Les quotas proposés dans l'avant-décret sont calculés sur la base d'un lissage sur 6 ans du nombre d'étudiants inscrits en 1^{ère} année, y compris l'année en cours, alors que les derniers chiffres absolument vérifiés au plan du CRef remontent à l'année 2012-2013. **Cette méthode n'a pas fait l'objet d'un accord entre institutions** dans la mesure où le résultat des négociations était lié à une décision sur les Masters, qui n'a jamais abouti.

L'ULB et l'ULG considèrent que la concurrence entre universités dans le domaine de la médecine, qui a sévi ces dernières années en FWB, est des plus dommageables pour la qualité de la formation. La solution proposée par l'avant-projet de décret concerne exclusivement le BA 1 et ne résout en aucune manière la concurrence qui pourrait se développer au moment du passage au 2^e cycle.

En outre, les deux universités souhaitent que le lissage s'opère **au moins sur 10 ans** afin de renforcer les tendances lourdes et réduire au maximum l'effet d'opportunité, en se référant à d'autres pratiques en la matière, qu'il s'agisse de l'établissement de la partie fixe du financement des universités ou de la méthode appliquée en 2005 pour établir ces mêmes quotas. En 2005, les quotas avaient été calculés non pas sur la base des inscriptions en BA 1 mais sur la base des diplômés en fin de MA 4, lissés sur 10 ans. Cette méthode, élaborée « *in tempore non suspecto* », reconnaît de surcroît l'importance de la formation sur le long terme et non plus seulement l'attractivité en début de cursus, critère on ne peut plus sensible au « marketing académique ». Sur la base de ces diplômés de MA 4, on peut aisément repérer les étudiants qui sont issus de facultés de médecine incomplètes pour en déduire les quotas applicables à toutes les universités.

Et ceci d'autant plus que **le même quota de numéros INAMI**, au plan général de l'ensemble des universités, est **au même moment** négocié par le gouvernement de la Communauté française au niveau fédéral sur la base des contingents **entre 2003 et 2012**. On comprend donc difficilement que la même base ne serve à définir le nombre global de numéros INAMI **et** leur répartition entre institutions.



Avis de l'ARES concernant l'avant-projet de décret sur la mise en place d'un concours en fin de première année de médecine et dentisterie :

Note de minorité de la Fédération des Étudiants Francophones

Ce document a pour objectif de refléter la position que la FEF a présentée lors du Conseil d'Administration du mardi 26 mai 2015 concernant l'avis que l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur est tenu de remettre au Cabinet du Ministre Marcourt. Ces remarques constituant un avis minoritaire au sein de l'assemblée soutenant – excepté l'Université Libre de Bruxelles – unanimement le projet d'avis que remettra l'ARES au nom de son Conseil d'Administration, le présent document vise bien à amender le texte adopté ce matin en séance, et non à remettre l'avis détaillé de la Fédération sur l'avant-projet de décret lui-même – avis déjà émis de manière détaillée lors de la concertation avec le représentant du cabinet du Ministre Marcourt.

2. – Quant au moment de la sélection/ du concours

La FEF ne soutient pas la demande d'inscrire dans l'avant-projet de décret une modification conduisant à forcer tous les étudiants en échec grave soit à se réorienter, soit à alléger leur année. En effet, il n'appartient pas au jury de forcer un étudiant à interrompre son année après lui avoir laissé seulement quelques mois pour s'adapter au système universitaire, radicalement différent de ce que les étudiants ont pu connaître dans l'enseignement secondaire, en termes de méthodes notamment. De plus, le jury doit rester souverain dans son appréciation afin de pouvoir tenir compte des particularités de chaque étudiant sur lequel il est amené à émettre une recommandation. Enfin, l'étudiant doit avoir la possibilité de tirer les leçons de cette première évaluation de sa maîtrise et de son approche de la matière et décider en âme et conscience si les résultats obtenus lors de la session de janvier lui semblent ou pas constituer un résultat susceptible d'être amélioré.

3. – Quant aux modalités de la sélection/ du concours

La FEF, contrairement à la majorité des membres du Conseil d'Administration de l'ARES, soutient la proposition émise dans l'avant-projet de décret selon laquelle la moitié du concours auquel seront soumis les étudiants en fin de première année, doit être organisée de manière commune à tous les établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernés par l'instauration de ce mécanisme. Dans la perspective de lutter contre la concurrence entre établissements et les stratégies dans le choix de l'institution où s'inscrit l'étudiant, il semble en effet opportun d'instaurer une partie commune qui assurera une certaine égalité entre les institutions.

5. – Quant au parcours de l'étudiant et au dispositif de réorientation

Cette partie développe de manière spécifique la demande, énoncée dans le point 2, d'imposer la réorientation aux étudiants obtenant une moyenne inférieure à 8/20. A nouveau, la FEF souhaite faire part de son opposition à toute contrainte prématurée de réorientation ou d'étalement à un étudiant. Ce dernier doit pouvoir rester maître de son parcours dans les mêmes conditions qu'un autre étudiant et décider souverainement de poursuivre son année académique s'il estime pouvoir obtenir les résultats nécessaires à l'obtention définitives des crédits, et ce jusqu'à l'épuisement des trois chances dont disposent les primo-arrivants.